

**LE HIJAB DE LA FEMME
MUSULMANE**

« vêtements et toilette »

Docteur Hassan Amdouni

**AU NOM DE DIEU, LE TRES-CLEMENT,
LE TRES-MISERICORDIEUX.**

"La seule réponse que font les croyants, quand on les appelle vers Dieu et Son Messager pour que celui-ci juge entre eux, c'est-à-dire : "Nous entendons et nous obéissons !". Les voilà, les Bienheureux !"

(Coran, Sourate 24 "La Lumière, Verset 51)

Docteur Hassan AMDOUNI

LE HIJAB DE LA FEMME MUSULMANE

(vêtements et toilette)



LE HIJAB DE LA FEMME MUSULMANE

(vêtements et toilette)

A l'âme de mon père - que Dieu le comble de Ses
miséricordes -,
à tout Musulman, à toute Musulmane cherchant la félicité,
je dédie cet ouvrage.

Hassan Amdouni.



7-3.

PREFACE

Louanges à Dieu, Seigneur des Cieux et de la Terre !
Louanges à Dieu, Créateur de toute chose, Le Sage,
L'Omniscient!
Louanges à Dieu, dont le rappel apaise les coeurs !

Que les bénédictions et les prières de Dieu, Le Très-Clément,
Le Très-Miséricordieux, aillent fleurir le tombeau de la
meilleure des créatures de Dieu, Son Messenger, Mohammad
Ibn Abd Allah.

Seigneur, fais que nous soyons parmi Tes fidèles serviteurs,
ceux qui croient, et dont le coeur se tranquillise à Ton rappel !

C'est avec l'aide de Dieu et par Sa grâce que nous avons
entrepris cet ouvrage sur l'habit de la femme Musulmane et sa
toilette, avec pour titre "Le Hijab de la femme Musulmane".
Nous avons constaté une demande répétée pour ce genre
d'ouvrage, de la part de nos soeurs Musulmanes non-
arabophones qui cherchaient à connaître les vraies limites
fixées par Dieu en la matière. Le contexte dans lequel elles
vivent, véritables amalgames de notions diverses, à plutôt
tendance à éloigner les êtres humains de la vraie connaissance
des Lois divines révélées !

Or, l'information sur la Loi de Dieu est primordiale,
information scientifique et non partisane, pour que chacun
puisse faire la part entre ce qui fait partie de la Volonté de
Dieu et ce qui n'est qu'une prise de position des êtres humains.

En effet, parmi les êtres humains, certains négligent les aspects pratiques de l'Islam - parmi lesquels figure le hijab de la femme - : on peut considérer que ces gens appartiennent à deux catégories : la catégorie de ceux qui ignorent les objectifs qui sous-tendent l'Islam, et la catégorie de ceux qui, n'ignorant les objectifs de l'Islam, remettent en cause ses moyens.

La première catégorie, celle de ceux qui ignorent les objectifs qui sous-tendent l'Islam, comprend les gens peu cultivés, qui mélangent l'Islam avec leurs usages et coutumes locaux, et lient les femmes à des comportements et à des jugements qu'ils considèrent à tort comme sacrés. Parfois, ils préconisent des comportements qui vont à l'encontre de l'Islam, ne sachant pas exactement ce que veut l'Islam dans telle circonstance ni pourquoi. Mais cette première catégorie comprend également des gens cultivés, bien informés des courants de pensée contemporains: bien qu'ils soient Musulmans, ils en savent beaucoup moins sur l'Islam, dont ils n'ont jamais eu l'occasion d'étudier les fondements. Ainsi, leur intellect, insatisfait, leur en fait rejeter certains aspects qu'ils ne comprennent pas ! Ceux qui appartiennent à cette catégorie nécessitent avant tout d'être bien informés sur les principes de l'Islam ainsi que sur ces développements.

La seconde catégorie, celle de ceux qui, n'ignorant pas les objectifs de l'Islam, remettent en cause ses moyens, est celle de ceux qui se disent agir, soit au nom du progressisme, soit au nom du mysticisme. Les progressistes voient l'Islam comme un ensemble d'objectifs louables, assortis d'un ensemble de rites. Pour eux le message délivré par le Prophète Mohammad (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) contenait des règles de vie qui furent utiles pour

permettre la réalisation des buts fixés, en un lieu précis, et à une époque précise. Mais pour notre époque, ils jugent ces règles de vie dépassées, inadaptés, ou en tout cas moins adaptés que celles qu'ils puisent dans le libéralisme ou dans la pensée dit "de gauche". Ce sont eux qui interprètent les Lois islamiques concernant les femmes et leur rôle social comme l'expression de leur asservissement passé vis-à-vis de l'homme, et ce sont eux qui pensent que, à notre époque, l'être humain doit inventer de nouvelles règles de vie, de nouveaux moyens pour parvenir aux objectifs islamiques. Pour eux, seuls ces objectifs sont éternels ; et quand ils sont confrontés à ce qui est dit dans le Coran, ils disent que c'est la réalité d'interpréter le texte, et non au texte d'influencer la réalité ! Pour eux, le hijab, par exemple, appartient à une autre époque et n'est pas nécessaire pour garantir le progrès de la société. Ils semblent avoir oublié que les Lois islamiques, le Coran ainsi que la guidance du Prophète (Que la paix soit sur lui) émanent de Dieu, L'Eternel, L'Omniscient ! Nous pouvons citer ici ce que Dieu dit dans le Saint Coran :

"Suis ce que Dieu t'a révélé : il n'y a pas d'autre dieu que Lui !"
(Coran, Sourate 6 "Les Troupeaux", Verset 106)

La seconde catégorie comprend également, comme nous l'avons dit, ceux qui s'attachent au mysticisme et disent chercher dans l'Islam sa spiritualité, son essence, son fond, et non les apparences extérieures dont l'habillement, entre autres, fait partie. Ils sont souvent regroupés dans des Ordres sous la direction d'un Sheykh qui leur donne son interprétation de la Parole de Dieu et de la guidance de Son Prophète (Que la paix de Dieu soit sur lui). Ils attribuent à ce Sheykh une science

quasi-prophétique et le suivent, même s'il s'écarte du chemin tracé par Dieu et Son Prophète ! De la spiritualité, qui ne devrait être qu'un moyen pour se rapprocher de Dieu, ils font un but qui les écarte de Dieu et de Sa Loi ! A ce sujet, l'Imam Al-Ghazali, un grand savant (Paix à son âme), disait :

"L'essence du savoir, c'est que tu saches ce que sont obéir et adorer !
L'obéissance et l'adoration, c'est que suivent le législateur dans Ses ordres et Ses interdits, qu'il s'agisse de parole ou d'acte. Il faut que ta parole et ton action soient conformes à la Loi ..." ¹

Il a dit aussi :

"Ne te pas davantage égarer par les excès extravagants des soufis !" ¹

Pour ce qui est de notre comportement, Dieu Le Très-Haut nous appelle à suivre Son Prophète, car c'est là le signe de la vraie soumission :

"Vous avez en la personne du Messenger de Dieu, un bon exemple, pour celui qui aspire à Dieu et au Jour dernier !"
(Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 21)

C'est ainsi que les vrais connaisseurs de Dieu ont compris l'Islam. Un savant comme Badi' Az-Zamane An-

¹ Extrait de l' "Epître au disciple" de l'Imam AL-GHAZALI, traduction française de Taoufiq SABBAGH, p.22.

Noursi ², qui constatait un attachement excessif à sa personne de la part de ses disciples, leur dit :

Faites attention à ne jamais lier la vérité, à laquelle je vous appelle, à ma propre personne, à moi, le pêcheur, le mortel ! Vous devez plutôt agir en liant cette vérité à sa Source sacrée et sainte : le Livre de Dieu et la Sunnah de Son Messager : (...)

Sachez que je ne suis qu'un courtier attirant l'attention des Hommes sur la marchandise du Miséricordieux (Que soit exaltée Sa Toute-Majesté !), et sachez que je ne suis qu'un homme, que je ne suis pas infaillible ! Je pourrais tomber dans le péché ou dans un égarement, et alors la vérité que vous auriez liée à moi se trouverait entachée de ce péché que j'aurais commis ou de cet égarement !"

Chercher la vraie transcendance, la véritable élévation, c'est se lier à Celui Qui révéla à Son Messager la meilleure des conduites, pour qu'ainsi s'élabore la meilleure des civilisations humaines, à la lumière du Coran et de la Tradition du Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui). La vrai ascète, c'est celui qui, par sa piété, met en pratique la Loi de Dieu avec sincérité, cherchant sans cesse à se réformer puis à réformer la société, en suivant l'exemple du Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui). Ainsi, on comprend bien que la pudeur prend toute sa valeur dans l'élaboration d'une société dans laquelle la vertu remplacerait l'immoralité. On comprend tout aussi bien que celui qui cherche à s'attacher au maximum à Dieu ne puisse négliger les versets clairs concernant l'habit de la femme

² Savant Musulman qui fit front aux réformes laïques de Mustapha Kamal, au début du vingtième siècle.

Musulmane contenus dans le livre de Dieu (Que soient exaltées Sa Toute-Puissance et Sa Toute-Gloire), ni l'exemple que Dieu nous a donné dans la société mise en place par Son Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui). Dieu Le Très-Haut dit, à ce sujet:

"Vraiment, ce ne seront pas des croyants, aussi longtemps qu'ils ne te demanderont pas de trancher entre eux, dans des litiges qui surgissent entre eux, et aussi longtemps qu'ils ne se soumettront pas dans une soumission totale !"
(Coran, Sourate 4 "Les Femmes", Verset 65)

Le danger, dans l'application des Lois de l'Islam, c'est que ce dernier ne soit perçu selon ses deux dimensions, la dimension spirituelle et la dimension temporelle. Le danger c'est que, au nom de l'une, on sacrifie l'autre ! C'est que, au nom du progressisme (progrès temporel), on sacrifie le spirituel ou que, au nom du spiritualisme, on sacrifie les règles de conduite de la vie sociale .. C'est aussi que, par ignorance, faiblesse, manque de courage à assumer la Loi de Dieu, on ne soit pas prêt à supporter les conséquences de son adhésion ...

Dieu Le Très-Haut dit :

"Est-ce donc le jugement de l'époque de l'ignorance qu'ils cherchent !? Qu'y a-t-il de meilleur que Dieu, en matière de jugement, pour le peuple qui croit avec certitude ??"
(Coran, Sourate 5 "La Table Servie", Verset 50)

L'information sur la Loi de Dieu est primordiale, information scientifique et non partisane, pour que chacun

puisse faire la part entre ce qui fait partie de la Volonté de Dieu et ce qui n'est que prise en position des Hommes.

Nous avons voulu décrire la Loi de Dieu et les règles qui en découlent, mais nous avons voulu aussi démontrer la Sagesse de Dieu à travers, notamment, les prescriptions qui ont trait à la femme. Nous avons voulu montrer que les Lois de Dieu ont été établies dans une perspective d'éternité, qu'elles sont valables en tout temps et en tout lieu. Les Lois de Dieu n'apparaissent pas comme obsolètes, comme inappropriées à telles circonstances ou dépassées par les événements !

Notre but n'est absolument pas , ici, d'entrer dans des controverses avec ceux qui taxent l'Islam d'obscurantisme ou d'archaïsme : par sa propre logique, par son réalisme, l'Islam est lui-même une réponse ! Mais il faut que l'Islam soit connu dans sa vérité, pour que les Musulmans l'appliquent correctement ! Il faut que les actes de la Communauté Musulmane, ainsi que sa manière d'être général, soient à l'image du Message Divin. Musulmans ! Réveillez-vous ! Montrez le vrai visage de l'Islam !

Les lecteurs constateront que, volontairement, nous avons introduit plusieurs termes arabes et les avons transcrits en français, avant de les avoir traduits : nous l'avons fait dans le but d'habituer les Musulmans et Musulmanes à utiliser les termes juridiques précis, définis clairement dans la langue arabe. Nous espérons ainsi leur donner l'envie de remonter aux sources de l'Islam, par l'étude de la langue dans laquelle le Message de Dieu fut révélé à l'humanité.

Dans ce livre, nous avons essayé d'expliquer le plus distinctement possible la Loi de Dieu, afin que les Musulmans et Musulmanes puissent aisément discerner le vrai du faux, dans tout ce qu'ils peuvent entendre ou lire au sujet des pratiques islamiques.

En ce qui concerne le titre de l'ouvrage, nous avons préféré le terme "hijab" au terme français "voile" parce que ce dernier est ambigu, et désigne soit un foulard, soit un tissu qui couvre le visage, soit une grande pièce de tissu dans laquelle la femme se drape ... Enfin, puisque l'on dit qu'un petit dessin vaut mieux qu'un grand discours, nous avons inséré des illustrations : différents modèles de hijab islamiques.

Nous tenons à préciser que nous nous sommes appuyés, pour rédiger cet ouvrage, sur les sources même de la législation islamique : Coran, et livres d'exégèse coranique ("tafsîr"), livres de la traduction prophétique, tels que le Sahih de l'Imam BOUKHARI, et les Sounan de TIRMIDHI et ABOU DAWOUD, ainsi que des ouvrages traitant de la femme en Islam (ouvrages anciens et contemporains).

Que Dieu veuille que ce livre apporte à nos soeurs et nos frères en Islam les réponses nécessaires aux questions qu'ils se posent, et qu'Il veuille bien agréer cette humble participation à la science, et nous accorde Sa satisfaction !

"Mon Dieu, je Te demande une grâce totale, une protection constante, une miséricorde complète, une santé effective, une vie large et aisée, une existence heureuse dans ce bas-monde et dans l'Au-Delà, des bienfaits extrêmes, des

faveurs en tout, des marques de la plus délicates générosité et de la bonté la plus directe ! Ô Toi, Le Miséricordieux !" ³

Liège, le 8 Joumada II 1408
le 27 Janvier 1988.
Dr. Hassan AMDOUNI.

INTRODUCTION

L'ISLAM : Une religion qui englobe la vie dans tout ses aspects

L'Islam est une religion qui porte à la fois sur le domaine temporel et sur le domaine spirituel. Ceci parce que cette religion émane de Celui Qui a créé l'être humain Qui sait, par conséquent, ce qui lui convient le mieux. Dieu, notre Créateur, sait, notamment, ce qu'il faut pour que les rapports de l'Homme avec ses semblables soient harmonieux. Pour que les relations sociales soient bonnes, il faut qu'elles soient fondées sur les principes justes ; il faut que l'individu ne se sente agressé ni dans sa personne physique, ni dans sa personnalité morale, pour que soit réalisée une société saine et unie.

Dieu Le Très-Haut a honoré les descendants d'Adam en les dotant de la raison, qui doit pouvoir acheminer l'Homme vers la foi en Dieu :

³ D'après une invocation de l'Imam AL-GHAZALI.



8-2

"Nous avons singulièrement honoré les fils d'Adam, nous leur avons facilité les routes terrestres et maritimes, leur avons procuré les meilleures nourritures et leur avons donné la prééminence sur la quantité d'êtres créés par Nous".
(Coran, Sourate 17 "Le Voyage Nocturne", Verset 70)

Cette foi, cette conviction, requiert que l'on reconnaisse Dieu et que l'on accepte Ses Lois. Obéir à Dieu et à Ses Lois, c'est l'aboutissement de la connaissance de soi, ainsi que l'a dit le Prophète de l'Islam (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) : "Celui d'entre vous qui se connaît le mieux, connaît le mieux son Seigneur !". Celui qui est convaincu que Dieu est bien Le Créateur et Le Seigneur de l'Univers en arrive non seulement à avoir de l'admiration pour les Lois de Dieu, mais aussi à vouloir les respecter, car il sait que ces Lois sont conçues pour diriger l'Homme vers les sommets ; il sait que ces Lois sont ce qu'il y a de mieux pour chaque individu et pour la société.

Beaucoup de ces Lois ont trait aux relations sociales, sans lesquelles il n'y aurait pas de civilisation humaine. Elles régissent les relations de l'individu avec lui-même, avec ses semblables, et avec l'univers en général.

Des Lois générales sont utiles ; mais dans la vie de tous les jours, les règles de convenances et de bienséance, qui portent sur des détails, sont tout aussi nécessaires. Une des qualités de l'Islam est de contenir aussi bien des Lois générales que des règles précises de vie.

Les instincts existent chez l'être humain comme chez l'animal, c'est vrai. Mais, contrairement à l'animal dont le destin est d'obéir à ces instincts, l'être humain, qui a été doté de raison et du sens des responsabilités soit pouvoir maîtriser ses instincts. Il ne s'agit pas de les "étouffer", mais de ne les "faire parler" qu'à bon escient. En effet, l'Homme n'a pas été créé uniquement pour qu'il survive et se reproduise : Dieu lui a assigné, ainsi qu'aux Djinn (qui, eux aussi, sont des êtres responsables) un but plus noble :

"Car Nous avons créé les Djinn et les Humains uniquement dans le but qu'ils M'adorent ..."
(Coran, Sourate 51 "Les Vents qui dispersent", Verset 56)

En règle générale, les Lois de Dieu vont dans le sens de la satisfaction de l'instinct, sauf lorsque cette satisfaction va à l'encontre de ce but suprême de l'existence des êtres humains. En tant qu'être responsable, en tant qu'être raisonnable qui doit assumer un idéal qui dépasse la satisfaction immédiate de ses instincts, l'être humain doit savoir faire des sacrifices lorsque c'est pour servir un but plus élevé.

La pudeur, par exemple, est un sentiment qui naît du recul que prend l'individu par rapport à ses instincts. La pudeur, tout comme la raison et le sens des responsabilités, est le propre de l'Homme. Et puisque l'Islam est la religion qui exalte toutes les qualités de l'Homme, la pudeur en est le fleuron. Le Prophète de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) l'a exprimé dans deux hadiths :

"Si la décence était un homme, elle serait un homme pieux ; et si la vulgarité était un homme, elle ne serait qu'un homme de turpitude !"

(rapporté pas TABARANI d'après Aïchah)

"Chaque fois que la vulgarité se mêle à quelque chose, elle le défigure ; mais chaque fois que la pudeur se mêle à quelque chose, elle ne fait que l'embellir !"

(rapporté par IBN MAJAH et TIRMIDHI d'après Anass IBN MALIK)

L'apparence vestimentaire est un des signes de la pudeur. Les vêtements permettent de cacher les parties du corps les plus liées aux instincts (instincts que l'on ressent ou instincts que l'on déclenche). IL est évident que les deux sexes sont, à cet égard, différents. Le corps féminin est nettement plus riche en caractères sexuels secondaires : différentes parties du corps de la femme sont en relation avec les instincts. C'est pourquoi Dieu a voulu, dans Sa Sagesse, que la femme habilte la majeure partie de son corps.

Tous les messages Divins antérieurs à l'Islam ont contenu, et contiennent encore dans certaine mesure, cette règle. Il en reste des traces, dans le fait qu'ils considèrent la pudeur vestimentaire comme un signe de piété et de bonne moralité. Dans l'Evangile des Chrétiens, nous lisons que, dans son "sermon sur la montagne" (rapporté par Matthieu, V, 28), Jésus (Que la paix de Dieu soit sur lui) a déclaré : "Mais moi, je vous dis que quiconque regarde une femme pour la convoiter a déjà commis un adultère avec elle dans son coeur!".

L'Islam ne considère pas les femmes avec crainte ! Ce n'est par peur des femmes ou par misogynie que l'Islam appelle à se couvrir : l'Islam a plutôt peur pour les femmes, des vulgaires et des vicieux qui n'hésiteraient pas à les importuner. L'Islam veut éviter aux femmes d'être considérées comme des objets, car c'est dégradant pour elles. Dieu Le Très-Haut dit dans le Coran :

"Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux épouses des croyants de ramener sur elles leur voile : ainsi, elles seront plus facilement reconnaissables et ne seront pas offensées !" (Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 59 (partim))

C'est vrai que les hommes, à notre époque comme dans les temps anciens, méprisent une femme qui montre son physique : ils la considèrent, à tort ou à raison, comme un objet facile à avoir... Quant aux hommes pieux et respectables, ils ont toujours considéré une femme habillée avec pudeur comme digne de respect car, au lieu de mettre en évidence son corps, elle met en évidence sa personnalité, sa valeur humaine... Seuls les hommes qui "pêchent en eau trouble" se plaignent de tant de vertu ! Lorsqu'elle est bien habillée, selon les critères islamiques, la femme ne sent plus sur elle le regard des hommes : elle ne se sent plus jugée extérieurement, selon que ses vêtements sont plus ou moins à la mode ou qu'elle a de plus ou moins beaux cheveux... Elle est elle-même, et non l'objet du regard des autres...

Bien sûr lorsqu'elle circule parmi des non-Musulmans, ces derniers (surtout dans les petites villes) regardent une femme portant un habit islamique, parce qu'elle est habillée différemment d'eux : mais n'est-il pas normal qu'une

Musulmane se distingue des autres ? Faut-il que tout le monde s'habille de la même façon ? Non ! Et d'ailleurs, chacun aime choisir ses vêtements correspondant à sa personnalité, à la façon dont il veut être jugé par les autres : ainsi, dans la mode, une femme choisit-elle le manteau long ou le blouson sportif... Ainsi choisit-elle, entre deux robes, celle qui est la plus stricte ou la plus décolletée, selon qu'elle veut donner d'elle l'image d'une forteresse imprenable ou d'une auberge accueillante !

De plus, chacun aime que, d'après ses vêtements, on devine qu'il est européen et fier de l'être, ou qu'au contraire, il aime l'Inde ou le Zaïre, qu'il est membre d'un club de football ou que c'est un fan de tennis ... Les gens aiment des vêtements personnalisés, mais ils aiment aussi, par leurs vêtements, annoncer à quel groupe, à quelle communauté ils appartiennent ou quelle est leur passion dans la vie...

Pour ceux qui sont Musulmans et fiers de l'être, quoi de plus normal que de porter des vêtements qui l'attestent ?!

On s'étonnera que les Musulmanes, de cette façon, renoncent à toute forme de mode... Mais qu'est-ce que la mode? La mode se fonde sur une certaine idée de la femme (femme au travail, femme de salon, femme qui aime l'exotisme ou femme qui aime faire du bateau...), sur une conception de la femme changeante comme la mode... Tous les six mois, à Paris quelques couturiers présentent leur (nouvelle) conception de la femme. Parfois, au contraire, la mode vient de la rue, parce qu'un groupe de gens a décidé de se singulariser : ainsi fut lancée la mode des "greadlocks" (cheveux tressés) ou celle des épingles à nourrices. En suivant telle ou telle mode, c'est une certaine façon de concevoir la vie que l'on adopte...

Certains disent * que la mode est la forme par laquelle l'être humain manifeste son évolution ! Mais son évolution vers quoi ? Vers la libération de tous les tabous, disent-ils : ni Dieu, ni morale ! Est-ce là une évolution vers un plus grand épanouissement de l'être humain ? N'est-ce pas seulement un renoncement à contrôler ses instincts ? A travers la mini-jupe ou le décolleté, dans le nudisme (appelé "naturisme" pour bien mettre en évidence son aspect idéologique), c'est bien une doctrine, une certaine conception idéologique de l'être humain qui est proposée.

L'Islam, lui aussi propose une certaine conception de l'être humain dans ses règles relatives à l'habillement : Dieu propose un équilibre unique entre les deux composantes de l'être humain, l'aspect spirituel et l'aspect animal. L'Homme n'est ni tout bon, ni tout mauvais par nature : il devient bon ou mauvais selon le choix responsable qu'il a fait pour diriger sa vie. Et cela, la nature de l'être humain n'a pas changé à travers les siècles !

Pour en revenir aux vêtements proprement dits, une Musulmane sait que, fondamentalement, les être humains sont toujours tels que Dieu les a créés. Les corps ne changent pas de forme d'une époque à l'autre, et la façon islamique de concevoir la vie ne change pas d'une époque à l'autre : alors, pourquoi y aurait-il une mode chez les Musulmanes ? D'une année à l'autre, les Musulmanes ne changent pas comme des girouettes !

Les Lois de Dieu sont des Lois éternelles, comme est Eternel Celui duquel elle émanent. Ces Lois ne peuvent être

modifiées ou abrogées par les êtres humains, en fonction de leurs humeurs ou en fonction d'une autre conception qu'ils auraient de la vie... En effet, fondamentalement, la Vie ne change pas, les notions de Bien et de Mal ne changent pas... L'Islam conserve ces conceptions essentielles par-delà les petits changements occasionnels qui différencient chaque époque. L'être humain évolue dans le cadre de sa nature, à laquelle il peut permettre de s'épanouir plus ou moins, mais il ne change pas de nature en évoluant, comme le dit Dieu :

"C'est la nature propre venant de Dieu, selon laquelle Il a donné à l'Homme sa spécificité; pas de modification à la création..."
(Coran, Sourate 30 "Les Byzantins", Verset 30 (partim))

C'est donc dans ce contexte d'une "idéologie" éternelle, que l'Islam propose sa conception de l'habillement féminin. Il ne faut pas y voir non plus, une diminution, une limitation du rôle de la femme dans la société. Cet habillement est plutôt le signe d'une évidente émancipation, qui permet de considérer l'être de la femme plutôt que son corps. Dieu a établi entre l'homme et la femme une égalité : ils sont de même espèce et ont une même nature. L'humanité a autant besoin de l'un que de l'autre ! En voici quatre témoignages extraits du Saint Coran:

"Ô Humains ! Craignez votre Seigneur, Qui vous a créés à partir d'un être unique et, de lui, son épouse, puis Qui, d'eux, a fait se multiplier beaucoup d'hommes et de femmes !"
(Coran, Sourate 4 "Les Femmes", Verset 1 (partim))

"C'est Lui Qui vous a créés d'un être unique et, de lui, tira son épouse afin qu'il puisse habiter auprès d'elle..."
(Coran, Sourate 7 "Les Limbes", Verset 189)

"Et Dieu a fait pour vous, issues de vous-mêmes, des épouses et a fait pour vous, issus de vos épouses, des enfants et des petits-enfants, et Il vous pourvoit d'excellentes choses..."
(Coran, Sourate 16 "Les Abeilles", Verset 72(partim))

"Ô Humains ! Nous vous avons effectivement créés d'un mâle d'une femelle, et vous avons répartis en nations et tribus, pour que vous vous connaissiez les uns les autres. Les plus honorés d'entre vous, auprès de Dieu, ce sont les plus pieux ! Dieu connaît tout, et est bien informé, vraiment !"
(Coran, Sourate 49 "Les Appartements", Verset 13)

Aïchah, l'épouse du Prophète (Que Dieu soit satisfait d'elle), a rapporté que l'Envoyé de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Les femmes sont les soeurs jumelles des hommes !" (Hadith relaté par Ahmad IBN HANBAL, par ABOU DAWOUD et par TIRMIDHI). Ne vous fiez pas à cette vision de beaucoup d'écrivains et de peintres occidentaux, montrant la femme Musulmane comme un être isolé de la vie sociale, recluse à l'intérieur d'un harem, considérée comme un objet de plaisir que l'on dissimule au regard de l'étranger ! Dans l'édification de la civilisation humaine, la femme tient un rôle prépondérant car, en plus de ses activités personnelles, elle est celle qui forme les générations futures. De l'intégrité morale de la femme naît l'intégrité morale des enfants. C'est pourquoi le Prophète de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a recommandé aux hommes Musulmans de choisir les femmes

pieuses, plutôt que celles qui ont pour atout leur beauté, leur richesse ou une famille connue ⁴.

Leurs responsabilités en tant que compagne, mère et axe fondamental d'une famille heureuse n'a pas empêché les femmes Musulmanes d'avoir un rôle social. Certaines femmes Musulmanes ont eu fonction si importante dans la société que des biographies ont été rédigées à leur sujet, comme "Les femmes illustres" de Omar Ridha KAHHALA (édité en arabe). Karima AL MARWAZIYA (morte en 463/1070), qui fut une femme et un savant ⁵ éminent en sciences religieuses et qui fonda à La Mecque un établissement d'enseignement réputé dans tout le monde Musulman, n'est pas un cas unique. De même, nous pouvons citer Ach-Chifa', une femme que le deuxième calife, Omar Ibn AL-KHATTAB (Que Dieu soit satisfait de lui), avait investie de la fonction de "mouhtasiba" ⁶ du marché de Médine. Or, c'était une fonction publique par excellence : elle devait être toujours en contact avec marchands et clients !

L'Islam, en intervenant dans le choix des vêtements, choix que certains considèrent à tort comme purement individuel, ne veut pas cloîtrer les gens ; il ne fait que faciliter à l'être humain le chemin qui le mène vers cette grandeur qui

⁴ Hadith rapporté par Abou Saïd Al-Khoudri, et relaté par Ahmad Ibn Hanbal, Al-Bazzar, Abou Yaâla et Ibn Hibban.

⁵ Vous remarquerez que le mot "savant" peut se mettre au féminin en arabe, mais pas en français !

⁶ Le "mouhtasib" (masculin de "mouhtasiba") est un fonctionnaire dont la charge est de réprimer les mauvaises moeurs et de contrôler les abus du marché en matière de prix, poids et mesures et qualité des marchandises.

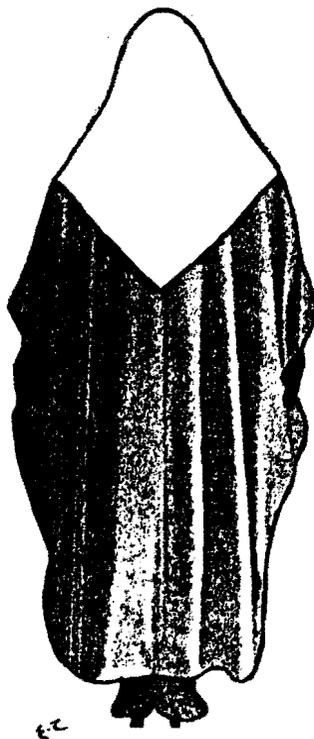
lui a valu la gérance de la Terre, entre toutes les créatures de Dieu :

"Et lorsque ton Seigneur dit aux Anges : "En vérité, Je vais placer, sur la terre, un gérant ! (...)"
(Coran, Sourate 2 "La Vache", Verset 30)

A chaque moment, dans chaque acte, dans chaque décision, le message Divin tend à éveiller chez les croyants et les croyantes une conscience plus aiguë de la noblesse de l'âme humaine qui, sans la lumière Divine qui l'éclaire, ne peut réaliser son humanisme, duquel dépend le bonheur de l'être humain dans ce bas-monde et dans l'Au-Delà...

"Si vous êtes ingrats, eh bien, Dieu, en vérité, n'a nul besoin de vous ! Mais il n'accepte pas, de la part de Ses esclaves, l'ingratitude ! Par contre si vous avez de la reconnaissance, Il en est satisfait pour vous. Personne n'est chargé du poids d'un autre ! Ensuite, c'est vers votre Seigneur que se fera votre retour : Il vous informera alors de ce que vous oeuvriez ! Il sait vraiment bien ce que contiennent les poitrines !"

(Coran, Sourate 39 "Les Groupes", Verset 7 et 8)



32

LE VÊTEMENT FEMININ ISLAMIQUE, DANS LE CORAN ET DANS LA SUNNAH ⁷

DANS LE CORAN

"Et dis aux croyantes qu'elles baissent leur regard et qu'elles gardent leur chasteté ! Et qu'elles ne fassent pas étalage de leurs, excepté celles qu'elles ne peuvent pas garder cachées ! Qu'elles ramènent leur voile sur leur poitrine, et qu'elles ne fassent voir leurs toilettes qu'à leur mari, leur père, leur beau-père, leurs fils, les fils de leur mari, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs soeurs, leurs compagnes, leurs esclaves des deux sexes, leurs serviteurs mâles qui n'ont pas de désir sexuel, aux enfants non encore initiés au sexe. Qu'elles ne frappent pas le sol de leurs pieds en marchant, dans le but de faire savoir ce qu'elles cachent de leur parure ! Et repentez-vous tous devant Dieu, ô les croyants ! Peut-être atteindriez-vous la félicité !"

(Coran, Sourate 24 "La Lumière, Verset 31)

"Prophète ! dis à tes épouses, à tes filles et aux épouses des croyants de ramener sur elles leur voile : ainsi, elles seront plus facilement reconnaissables et ne seront pas offensées !"

(Coran, Sourate 33 "Les Coalisés, Verset 59 (partim))

DANS LA SUNNAH DU PROPHÈTE

(Que la paix soit sur lui)

⁷ La "Sunnah" est la tradition du Prophète, constituée de tout ce qu'il a déclaré, de l'exemple qu'il a donné et de ce qu'il a approuvé.

Aïchah, l'épouse du Prophète (Que Dieu soit satisfait d'elle) a raconté que Asma ⁸ était entrée chez le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), portant des vêtements très fins. Alors le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) détourna la tête et dit : "Asma ! A partir du moment où elle est réglée ⁹, il ne convient plus que l'on voie de la femme autre chose que ceci !", en montrant son visage et ses mains ¹⁰.

Aïchah (Que la soit satisfait d'elle) a dit : "Que Dieu bénisse les premières femmes émigrantes ! Lorsque Dieu a révélé " Qu'elles ramènent leur voile sur leur poitrine... !" ¹¹, elles ont coupé les épaules de leur cape et les ont utilisées comme voile !" ¹²

Oum Atiyah (Que Dieu soit satisfait d'elle) a raconté qu'elle avait dit au Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) que l'une d'entre elles n'avait pas de "jilbab" ¹³. Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de

⁸ Asma était la soeur aînée de Aïchah.

⁹ A partir des premières règles, qui font d'elle une femme.

¹⁰ Hadith relaté par ABOU DAWOUD et par AL-BAYHAQI. Les vêtements d'Asma étaient trop fins, et donc transparents, laissant voir son corps.

¹¹ Coran, Sourate 24 "La Lumière", verset 31 (partim) (Voir ci-dessus le verset complet).

¹² Hadith relaté par BOUKHARI, ABOU DAWOUD, AN-NASSAÏ et par d'autres encore. Les femmes ont donc repris le pan de tissu de la cape, qui tombait des épaules sur les bras, et en ont fait une étoffe qui venait par-dessus la poitrine.

¹³ Le "jilbab" est un vêtement large, couvrant tout le corps, que la femme porte par-dessus sa robe (Voir ci-dessous pour plus de détails).

Dieu soient sur lui) répondit : "Que sa soeur l'habille d'un de ses "jilbab" ¹⁴.

DEFINITION DES TERMES EN ARABES DESIGNANT LES DIFFERENTES PARTIES DU VÊTEMENT FEMININ

DEFINITIONS LITTÉRALES DES TERMES ARABES

Le hijab : en arabe, ce mot signifie au départ "celui qui empêche". Toute chose qui cache est un hijab, car elle empêche de voir. Le hijab est également une barrière qui empêche deux choses de se toucher.

Ce terme peut s'utiliser dans un sens moral : "Les péchés sont un hijab entre le serviteur et son Seigneur, et la dévotion est un hijab entre le serviteur et l'Enfer !"

Le khimar : en arabe, ce terme désigne tout ce qui cache. On parle ainsi du khimar de la femme pour désigner ce qui lui cache la tête ; de même, le turban de l'homme, qui lui cache la tête et lui passe par-dessous le menton, est un khimar.

Le jilbab : en arabe, ce mot désigne un vêtement plus grand que le khimar. Il peut avoir la forme d'une grande pièce d'étoffe dans laquelle la femme se drape. Il peut prendre toute autre forme, pourvu qu'il soit un vêtement ample qui couvre les vêtements qui sont portés en-dessous. IBN HAZM l'Andalou, un grand linguiste arabe, a défini dans son livre "Al-mouhalla" le jilbab comme suit : "Le jilbab, dans la langue

¹⁴ Hadith relaté par BOUKHARI.

Il voulait dire qu'une autre femme n'avait qu'à lui en prêter ou lui en donner un.



des Arabes, avec laquelle Dieu s'est adressé à Son Messager (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), représente tout ce qui couvre le corps et non pas une partie de celui-ci seulement".

ACCEPTATION JURIDIQUE DU TERME GENERAL "HIJAB"

Dieu Le Très-Haut a dit :

"Si vous demandez quelque chose aux épouses du Prophète, demandez-le leur derrière un hijab !" (Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 53 (partim))

Le terme hijab désigne d'une manière générale, ici, un rideau ou une cloison empêchant qu'on les voie. C'est en se basant sur l'acceptation, dans ce verset Divin, du terme hijab, que les juristes Musulmans ont désigné par le terme "hijab" tout ce qui dissimule ou tout ce qui couvre le corps de la femme afin de préserver sa pudeur. Le hijab est donc le terme qui désigne généralement l'ensemble du vêtement féminin qui couvre ce que la pudeur, la décence (conçue selon la Loi révélée par Dieu aux êtres humains) commande à la femme de cacher en public. Il est important, pour comprendre comment la femme Musulmane doit s'habiller, de comprendre ce qui peut être laissé à découvert, visible par tous, et ce qui doit être réservé pour la vie privée, intime. C'est la notion de " 'awrah " qui doit être abordée ici.

PUDEUR ET INTIMITE : LA " 'AWRAH "

DEFINITION LITTERALE DU TERME " 'AWRAH "

Le terme 'awrah signifie "une chose restée à découvert". Par exemple, Dieu dit dans le Coran :

"D'autres demandaient au Prophète la permission de se retirer : "Nos maisons sont restées à découvert ('awrah) et sont menacées" affirmaient-ils. Non ! Leurs demeures n'étaient pas menacées : ils voulaient seulement s'enfuir !" (Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 13 (partim))

Le terme 'awrah signifie, par extension, toute chose que l'être humain cache par pudeur, comme par exemple ses parties génitales, ou toute autre chose qu'il considère comme intime, faisant partie de sa vie privée, et qu'il ne veut pas exposer en public. Cette notion d'intimité est citée dans le Coran, lorsque Dieu Le Très-Haut dit :

"Ô vous qui croyez ! Que vos serviteurs et les enfants qui sont encore impubères prennent soin, avant de pénétrer dans votre chambre, d'en demander la permission à trois moments de la journée : avant la prière de l'aube, à l'heure où vous quittez vos vêtements pour la sieste, et après la prière du soir. Ce sont là pour vous, trois occasions où vous vous dévêtez ('awrah), en dehors desquelles il n'y a nul grief, ni pour vous ni pour eux, si vous entrez les uns chez les autres. C'est ainsi que Dieu vous expose Ses enseignements : Dieu est Omniscient et Sage !" (Coran, Sourate 24 "La Lumière" Verset 58)

ACCEPTIONS JURIDIQUES DU TERME " 'AWRAH "

Les juristes Musulmans définissent différemment la 'awrah selon qu'elle se rapporte à l'homme ou à la femme.

Pour l'homme, les savants de l'Islam sont unanimes à admettre que la 'awrah s'étend au nombril jusqu'en-dessous des genoux : c'est donc la région qu'il ne convient pas à un homme de montrer à d'autres.

Pour la femme, la 'awrah comprend tout le corps, y compris les cheveux, exception faite du visage (de la racine des cheveux jusqu'en-dessous du menton, et d'une tempe à l'autre), des mains et des pieds (en-dessous du tendon d'Achille). La femme doit donc s'habiller de façon à ne montrer que le visage, les mains et les pieds.

NECESSITE DE LA PUDEUR

Pour l'homme comme pour la femme, le fait de cacher sa 'awrah est obligatoire, "wajib", par les savants de l'Islam, que lorsqu'elle a été formulée sur le mode impératif par un texte coranique ou par un hadith (déclaration) explicite du Prophète Mohammad (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), ou lorsqu'elle a été déduite par les savants de l'Islam (par un effort d'interprétation appelé "ijtihad") qui sont unanimes sur la question (qui ont réalisé sur la question un consensus général, appelé "ijma' ").

Le fait que cacher sa 'awrah soit obligatoire a été déduite par les savants Musulmans, entre autres, du verset coranique suivant, où Dieu Le Très-Haut enjoint :

"Ne vous exhibez pas sans pudeur, telles des païennes du temps passé !"

(Coran, Sourate 33 "Les Coalisés" Verset 33 (partim))

Les savants se sont aussi basés sur les hadiths suivants :

- Abou Saïd Al-Khoudri (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Qu'un homme ne regarde pas les parties intimes d'un autre homme, ou une femme les parties d'une autre femme !¹⁵ Et qu'un homme ne se couche pas avec un autre homme sous le même drap, et que, de même, une femme ne se couche pas avec une autre femme sous le même drap !" ¹⁶

- Bouhz Ibn Hakim a raconté d'après son père, que le père de ce dernier (Que Dieu soit satisfait de lui) avait demandé au Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) :

- "Ô Prophète de Dieu ! Nos parties intimes ('awrah), que peut-on en montrer ou en cacher ?

Il avait répondu :

- Garde tes parties intimes de tous, excepté de ton épouse (...) !

L'autre avait continué :

- Et si les gens sont en groupe, les uns avec les autres ?

Il avait répondu :

- Si tu le peux, fais en sorte que personne ne les voient !

Il avait encore demandé :

¹⁵ Voir plus loin, ce qu'une femme doit cacher à une autre femme.

Quant à ce qu'un homme doit cacher à un autre homme, c'est sa 'awrah, c'est-à-dire la partie du corps comprise entre le nombril et le genou.

¹⁶ Hadith relaté par MOUSLIM.

- Et si l'un de nous se trouve seul ?

Et le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) avait répondu :

- Dieu - qu'Il soit béni et exalté- mérite plus qu'on soit pudique avec Lui !" ¹⁷

En effet, les vêtements ne servent pas seulement à couvrir le corps : ils sont aussi le reflet de la pudeur, inspirée par la piété de la personne : c'est ce qu'exprime si bien le verset coranique où Dieu Le Savant dit :

"Ô fils d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous des vêtements cachant votre nudité, ainsi que des parures ; mais les vêtements de la piété, voilà qui est mieux !

Voilà qui fait partie des signes de Dieu : peut-être se souviendront-ils ? ..."

(Coran, Sourate 7 "Les Limbes", Verset 26)

En résumé, les quatre grandes écoles juridiques * sont unanimes quant aux limites légales du hijab, qui doit couvrir tout le corps, excepté le visage et les mains.

Voici les commentaires qu'ont proposés les exégèses du Coran (appelés "rijal at-tafsîr", ou "al-moufassiroun") appartenant à ces écoles juridiques, à propos du verset concernant le hijab.

1) Abou Bakr Al-Jassas le Hanafite a rapporté dans son exégèse intitulée "Ahkam Al-Qor-an" : " ... Nos amis * ont dit

¹⁷ Hadith relaté par BOUKHARI, MOUSLIM, TIRMIDHI, ABOU DAWOUD et IBN MAJAH.

* Il voulait mentionner les Hanafites.

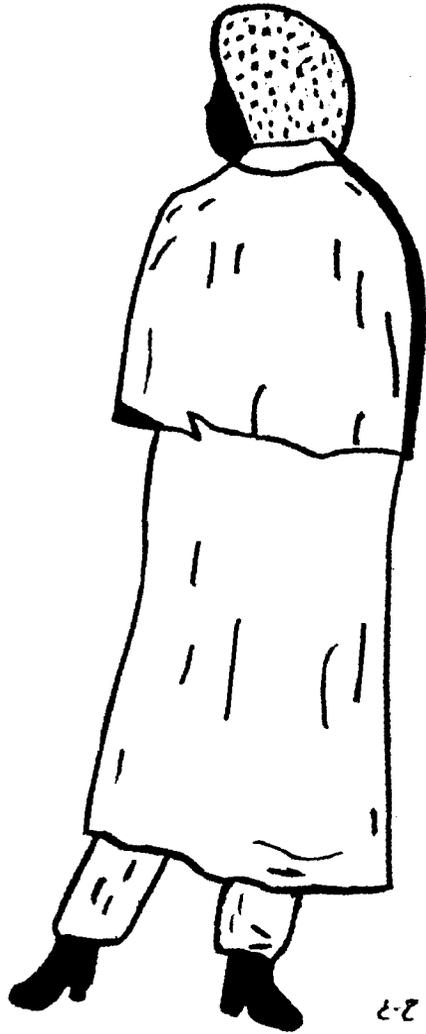
au sujet du passage du verset : "...excepté celles qu'elles ne peuvent pas garder cachées...", qu'il s'agit du visage et des mains; car le "kohl" est la toilette du visage et la bague est la toilette de la main. S'il est permis de voir cette toilette du visage ainsi que celle de la main, ceci implique sans aucun doute qu'il est permis de voir le visage et les mains."

2) Al-Qortoubi, le Malékite, rapporte dans son exégèse que parce qu'en général le visage et les mains apparaissent dans la vie courante ainsi que lors des actes d'adoration (pendant la prière et lors du Pèlerinage, où la femme doit garder ces endroits découverts), cette exception les concerne aussi comme règle générale.

3) Al-Khazin, le Chafi'ite, a expliqué le passage en question en se référant aux positions des pieux successeurs ("tabi'i") des compagnons du Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), Sa'id Ibn Joubair, Ad-Dahhak et Al-Awza'i, qui soutenaient que le visage et les mains faisaient partie de cette toilette apparente..."

4) Ibn Qoudama, le Hanbalite, a affirmé dans son "Moughni" que la femme doit se couvrir tout le corps excepté le visage et les mains..."

5) Ibn Kathir, dont l'exégèse se fonde fondamentalement sur la tradition du Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) et l'autorité des Anciens, a rapporté que le Compagnon Ibn 'Abbass ainsi que ceux qui ont suivi son raisonnement, considéraient que l'exception concernait le visage et les mains. "Cette opinion est celle du jourmhour (ensemble majoritaire)", a-t-il ajouté.



2-2

6) Tabari, dans son volumineux commentaire en 30 volumes, a dit : "... L'opinion que l'on peut considérer comme la plus juste est celle de ceux qui ont dit que l'exception concerne le visage et les mains, y compris le kohl des yeux, la bague et les bracelets ainsi que le henné pour les mains. Nous avons rapporté cette opinion car l'unanimité se fait autour du fait que la femme doit se couvrir le corps pour la prière mais qu'elle n'a pas à se couvrir le visage et les mains ; quant à ce qui n'est pas considéré comme " 'awrah " (à couvrir), il n'est pas interdit de la découvrir !"

Ces positions que nous venons d'exposer furent également celles des savants et exégètes qui sont venus plus tard, tels que le Qadi 'Iyad ainsi que Shawkani qui écrit, dans son "Fath al-Qadir", que cette position n'a cessé d'être celle du "journhour" (ensemble majoritaire) des savants de l'Islam à travers toutes les époques.

SPECIFICATION DU HIJAB ISLAMIQUE

Le hijab islamique a trois fonctions fondamentales : cacher les parties privées du corps ('awrah), éviter que la femme ne soit attirante en public, et permettre d'identifier la personne comme Musulmane.

LE HIJAB DOIT CACHER LES PARTIES PRIVEES DU CORPS ('AWRAH)

1) Parties du corps que le hijab doit couvrir

Dieu dit dans le Saint Coran :

"Et dis aux croyantes qu'elles baissent leur regard et qu'elles gardent leur chasteté ! Et qu'elles ne fassent pas étalage de leurs parures, excepté celles qu'elles ne peuvent pas garder cachées ! Qu'elles ramènent leur voile sur leur poitrine, et qu'elles ne fassent voir leurs toilettes qu'à leur mari... ¹⁸"
(Coran, Sourate 24 "La Lumière", Verset 31 (partim))

Ibn 'Abbas ¹⁹ (Que Dieu soit satisfait de lui) a commenté comme suit ce verset : "excepté celles qu'elles ne pas garder cachées", il est question du visage et des mains, des bagues éventuelles portées aux doigts, du khol mis dans les yeux et du henné sur les mains ²⁰.

Abou Hourayrah (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Il y a deux catégories de gens qui iront en Enfer, que je n'ai pas encore rencontrées : des hommes qui tenaient en main des fouets qui ressemblaient à des queues de vache, avec lesquels ils frappaient les gens, et des femmes habillées mais déshabillées, égarées et qui égaraient, avec sur la tête comme des bosses de chameau : ils

¹⁸ Pour les exceptions, voir ci-dessous.

¹⁹ Cousin et Compagnon du Prophète (Que la paix soit sur lui), Ibn 'Abbass est considéré comme un des savants les plus érudits de l'Islam. Le Prophète (Que la paix soit sur lui) avait invoqué Dieu pour qu'Il lui donne la capacité de comprendre au mieux le Saint Coran.

²⁰ Hadith relaté par BAYHAQI, IBN MOUNDHIR et d'autres.

n'entreront pas au Paradis ni n'en sentiront le parfum, et pourtant son parfum se sent de loin !" ²¹

Les savants Musulmans admettent tous que le hijab doit couvrir tous le corps, excepté le visage et les mains ; certains disent que les pieds peuvent être découverts également, comme nous le verrons en parlant du hijab requis pour la prière.

2) Le hijab doit être ample:

Le hijab doit être suffisamment large pour ne pas donner la forme du corps. S'il était serrant, dessinant la silhouette de la femme, elle serait considérée comme en état de péché.

Ainsi, les pantalons serrants, les jupes et robes, mêmes longues, mais qui sont "ajustées", suivant les lignes du corps, sont interdites, sauf si la femme passe par-dessus un "jilbab" (cape ou manteau ample). Dihyah Al-Kalbi (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) vint le trouver avec du tissu copte ²², lui en donna et lui dit : "Coupe-le en deux ; fais-toi coudre une chemise longue et donne l'autre à ton

²¹ Hadith relaté par MOUSLIM.

Cette parole du Prophète (Que la paix soit sur lui) concerne toutes les femmes dont les vêtements, au lieu d'habiller, les déshabillent.

²² Tissu spécial, fabriqué en Egypte qui était, à l'époque, habitée par les Chrétiens coptes.

épouse, pour qu'elle en fasse un khimar, et porte en-dessous un habit qui ne dessine pas son corps !" ²³

3) Le hijab ne doit pas être transparent

Si le tissu dans lequel est coupé le hijab était trop fin et permettait de deviner la silhouette à travers, à quoi servirait-il ?! Le tissu du hijab doit avoir suffisamment de tenue pour ne pas coller au corps au moindre mouvement, et il doit être tel qu'il ne permette pas de laisser voir la couleur de la peau à travers lui, sinon il ne serait plus considéré comme un hijab légalement admis. Rappelons ici le Hadith de Aïchah, l'épouse du Prophète (Que Dieu soit satisfait d'elle), où elle rapportait que sa soeur Asma (Que Dieu soit satisfait d'elle) était entrée chez le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) alors qu'elle portait des vêtements très fins: alors, le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) avait détourné la tête en disant : "Asma ! A partir du moment où elle est réglée, il ne convient plus que l'on voie de la femme autre que ceci !", en montrant son visage et ses mains. ²⁴

Même s'il couvrait le corps tout entier, un vêtement qui laisse deviner le corps en-dessous ne pourrait être appelé "hijab" : c'est comme si elle était nue ²⁵

²³Hadith relaté par ABOU DAWOUD. Puisque le Khimar ne couvrait pas toute sa silhouette, la femme devait veiller à mettre des vêtements suffisamment larges en-dessous.

²⁴ Hadith relaté par ABOU DAWOUD et BAYHAQI (voir ci-dessus).

²⁵ Voir le hadith rapporté ci-dessus, au point 1).

LE HIJAB DOIT EVITER D'ETRE ATTIRANT

1) Il ne doit pas être un vêtement d'apparat

Le hijab est destiné à donner de la femme une image décente et digne ; il ne doit pas être destiné à attirer tous les regards vers la femme qui le porte : il doit donc être discret, d'une élégance sobre. Les robes dites "de soirée", longues mais rebrodées de dorures ou paillettes, les robes avec des détails de coupe manifestement destinés à attirer l'attention, ne sont pas des hijab. Nous pouvons citer, par exemple, une robe longue et ample, avec un capuchon dans le dos arrivant jusqu'à la taille : à sert un si grand capuchon, sinon à attirer l'attention ?! Ce n'est donc pas un hijab. Mais, dans ce domaine, il ne sert à rien de multiplier les exemples : la femme qui, de bonne foi, veut porter un hijab, saura faire la différence entre un vêtement discret et un vêtement qui attire à lui les regards. Quant à la femme qui est de mauvaise foi, elle pourra toujours trouver des justifications : ces dernières ne tromperont personne !

2) Il ne doit pas être parfumé

Puisqu'il est interdit à la femme pieuse d'être parfumée en public, il est logique qu'il lui soit interdit de porter en public un hijab parfumé !

3) Il ne pas être d'une couleur attirante

Une femme de la tribu des Banou Assad a rapporté ceci: "Un jour, j'étais chez Zaynab, l'épouse du Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), et nous occupées à teindre en rouge des vêtements à elle. Tandis que nous étions ainsi, le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) est arrivé à l'improviste. Lorsqu'il aperçu la couleur, il rebroussa chemin.

Voyant cela, Zaynab (Que Dieu soit satisfait d'elle) comprit que cela lui avait déplu. Alors, elle les lava et enleva la teinture rouge. Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) revint et, ne voyant plus rien (de déplaisant), entra." ²⁶

Cet incident au sujet des vêtements de sortie de Zaynab (Que Dieu soit satisfait d'elle) nous enseigne qu'un hijab peut-être considéré comme attirant par sa couleur, et donc répréhensible. Ceci ne vaut pas uniquement pour les femmes : il en va de même pour les vêtements des hommes. Cependant, les savants de l'Islam ont admis que les couleurs en matière vestimentaire sont influencées par les coutumes régionales. Aussi longtemps que les coutumes locales ne s'opposent pas aux Lois de Dieu et à la morale islamique, l'Islam les tolère et ne s'y oppose pas. Ainsi, les vêtements coupés dans des tissus à fleurs sont admis dans certains pays d'Asie, et les savants Musulmans ne les ont pas bannis. Aux Philippines, par exemple, ou en Indonésie, la population féminine porte des vêtements décorés. En Inde et en Afrique noire, les vêtements de couleurs vives ne sont pas considérés comme des signes particulièrement attirants, contrairement à l'Europe, où la moindre couleur vive est considérée comme une audace, et où le bleu marine reste la

²⁶ Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

couleur "chic" par excellence ! En Arabie et au Proche-Orient, c'est la couleur noire qui est adoptée socialement, et en Afrique du Nord, la couleur blanche, pour le vêtement dans lequel les femmes se drapent lorsqu'elle sortent de chez elles. L'important, c'est que la couleur du hijab ne le fasse pas particulièrement remarquer : il ne doit pas être un signe de coquetterie de la femme ; elle ne doit pas l'utiliser pour faire mieux encore remarquer sa beauté... La coquetterie doit être purement réservée au mari : si une femme veut faire du charme, cela revient de droit à son mari et à lui seul. La réciproque est vraie : l'Islam considère qu'un homme doit prendre soin de son apparence et se rendre attirant pour son épouse. C'est ainsi que le cousin et le Compagnon du Prophète, et savant érudit, dont nous avons parlé plus haut, Ibn 'Abbass (Que Dieu soit satisfait de lui) disait : "J'aime me faire pour ma femme comme j'aime qu'elle se fasse belle pour moi !"

LE HIJAB DOIT PERMETTRE DE RECONNAITRE QUE C'EST UNE FEMME MUSULMANE QUI LE PORTE

1) Par rapport aux femmes non-Musulmanes

Le Hijab de la femme Musulmane ne doit pas copier l'habit attiré de tel regroupement ou secte. Le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Celui qui imite un groupe en fait partie !" ²⁷ Donc, celui qui s'habille comme tel groupe particulier est considéré comme adepte de ce groupe : s'il prétend le contraire, qu'il cesse de chercher à leur ressembler ! Donc, une femme Musulmane

²⁷ Hadith relaté par Ahmed IBN HANBAL, ABOU DAWOUD, et TABARANI.



vivant en pays Chrétien ne peut pas dire : "Le vêtement de certaines religieuses catholiques répond aux critères du hijab, donc je vais m'habiller comme elles !" : "L'Islam lui interdit de semer la confusion dans les esprits ! Le Prophète de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a toujours encouragé les Musulmans et Musulmanes à montrer leur appartenance à cette religion, et à ne pas copier les autres. Il ne faut pas que l'on puisse les confondre avec les autres. C'est ce que Dieu Le Très-Haut dit dans le verset coranique que nous avons déjà cité:

"Prophète ! dis à tes épouses, à tes filles et aux épouses des croyants de ramener sur elles leur voile : ainsi, elles seront plus facilement reconnaissables et ne seront pas offensées !" (Coran, Sourate 33 "Les Coalisés, Verset 59 (partim))

2) Par rapport aux hommes

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) d'après Ibn 'Abbass (Que Dieu soit satisfait de lui), "a damné les hommes qui imitent les femmes et les femmes qui imitent les hommes !" ²⁸. D'après Abou Hourayrah, un autre de ses proches Compagnons (Que Dieu soit satisfait de lui), il a même précisé que Dieu "a damné l'homme portant des vêtements de femme et la femme portant des vêtements d'homme" ²⁹. IL faut toutefois attirer l'attention sur le fait que la coupe des vêtements, typiquement masculins ou féminins varie d'une région à l'autre. D'un côté, l'Islam

²⁸ Hadith relaté par BOUKHARI.

²⁹ Hadith relaté par ABOU DAWOUD, AN-NASSAI, IBN MAJAH et d'autres.

reconnaît les coutumes régionales et ne cherche pas à uniformiser le monde entier, d'un autre côté, l'Islam abroge les us et coutumes lorsqu'ils s'opposent aux conceptions islamiques, aux Lois Divines. La règle générale, en Islam, est que tout est permis sauf ce que Dieu a interdit, et, bien sûr, tout ce qui est analogue à ce que Dieu a interdit: donc, toute coutume qui ne va pas à l'encontre de l'Islam est admise. On constate que, dans les régions pluvieuses, les femmes portent volontiers un pantalon avec une tunique arrivant aux mollets, tandis que, dans les régions sèches, les femmes portent volontiers des robes longues jusqu'aux chevilles.

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE HIJAB EST REQUIS

DANS LES PRATIQUES CULTUELLES

1) Dans la prière

Dieu -qu'Il soit glorifié- a appelé les croyants et les croyantes à se faire élégants lorsqu'ils vont à la mosquée :

"Fils d'Adam ! Revêtez vos plus beaux habits au moment de chaque office de prière. Mangez et buvez en évitant tout excès ! Dieu n'aime pas que l'on dépasse la limite!" (Coran, Sourate 7 "Les Limbes", Verset 31)

Couvrir sa " 'awrah " est considéré, en Islam, comme un signe de civisme et d'élégance. Au passage, notons que porter un vêtement décent ne veut pas dire que ce dernier

doive être laid : Dieu Le Très-Haut fait la différence entre un beau vêtement (que l'on peut porter en public) et un vêtement séduisant (que l'on doit réserver pour l'intimité du couple).

Aïchah, l'épouse du Prophète (Que Dieu soit satisfait d'elle), a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a déclaré : "Dieu - qu'Il soit exalté - n'accepte pas la prière d'une femme Musulmane qui, ayant atteint l'âge des règles, ne porte pas de khimar." ³⁰

Dans la prière, comme dans la vie publique, il est donc interdit à une femme Musulmane de découvrir autre chose que son visage et ses mains : tous les jurisconsultes (appelés "fouqahas") sont unanimes sur ce point. En ce qui concerne la permission ou non de découvrir les pieds, certains l'admettent, d'autre non. La femme qui ne respecte pas les limites du hijab dans sa prière voit sa prière considérée comme nulle, puisqu'il lui manque une condition obligatoire : telle est la position de la majorité des savants.

Ainsi, l'Imam Malik Ibn Anass (93-179 Hégire) a dit que si la femme découvre autre chose que son visage et ses mains, elle doit refaire sa prière, si le temps de cette prière n'est pas encore dépassé. Les trois Imams des trois autres grandes écoles juridiques (Abou Hanifa, Ash-Shafi'i et Ibn Hanbal) ³¹ sont d'avis que la femme doit refaire sa prière, même si le temps en est dépassé. Seulement, Abou Hanifa et Ash-Shafi'i permettent à la femme de découvrir les pieds sans que sa prière soit considérée comme nulle, tandis que, à

³⁰ Hadith relaté par ABOU DAWOUD et TIRMIDHI. Pour la définition du "khimar", voir ci-dessus.

³¹ Abou Hanifa (180-250 Hégire); Ash-Shafi'i (150-204 Hégire) et Ahmad Ibn Hanbal (164-241).

l'inverse, Ibn Hanbal considère que montrer les mains annule déjà la prière (il ne permet à la femme de découvrir que le visage). Retenons donc que, de toute façon, la femme doit, pour que sa prière soit valable, porter un habit qui couvre jusqu'aux pieds, se couvrir tout le corps, se couvrir également la tête et tous les cheveux, et ramener le voile sur le cou, la gorge et la poitrine. En ce qui concerne les mains et les pieds, qu'elle suive ce qui est admis dans l'école juridique qu'elle suit d'habitude et Dieu Le Très-Haut ne lui fera aucun grief. Les écoles juridiques varient souvent en fonction des régions du monde Musulman : ainsi, la majorité des Nord-Africains suivent l'école de l'Imam Malik Ibn Anass, la majorité des Pakistanais suivent Abou Hanifa, la majorité des Egyptiens suivent Ash-Shafi'i et la majorité des Saoudiens, l'Imam Ahmad Ibn Hanbal, par exemple. De telles divergences sur des points de détails représentent une variété, une richesse pour l'Islam ; ils ne doivent pas devenir des causes de dissensions ou de schismes. Si l'on se range à l'opinion d'un grand savant de l'Islam, Dieu accepte notre prière ; par ailleurs, si nous sommes dans une région où les femmes cachent leurs pieds, évitons de montrer les nôtres, pour ne pas choquer inutilement.

2) Lors du Pèlerinage

Le Pèlerinage est pour la femme, comme pour l'homme, une prescription religieuse d'obligation Divine. Pour être valable, accepté par Dieu, le Pèlerinage doit remplir certaines conditions. A partir d'une certaine distance de La Mecque, en un lieu appelé "miqat" (chaque route menant à La Mecque a son "miqat" fixé et connu), commence effectivement le Pèlerinage. Là, les Musulmans et les Musulmanes doivent

formuler leur intention d'accomplir le Pèlerinage selon les rites prescrits par Dieu, et doivent revêtir les vêtements de sacralisation de pèlerin appelés "ihram". Pour les hommes, ces vêtements consistent en pièces de tissus blanc non cousues : ce sont des vêtements fort différents de ceux qu'ils portent dans la vie courante. Pour les femmes, les vêtements d'ihram sont les mêmes que le hijab qu'elles portent dans la vie courante. Ils doivent répondre aux prescriptions fixées pour la prière. Mais ils doivent se limiter au hijab obligatoire : il n'est pas permis à la femme, durant le Pèlerinage, de porter des gants ou de se voiler entièrement le visage. A ce sujet, l'Imam BOUKHARI (paix à son âme) a relaté que Aïchah, l'épouse du Prophète (Que Dieu soit satisfait d'elle) portait des vêtements teints en jaune en accomplissant le Pèlerinage, et qu'elle a dit : "Une femme en Pèlerinage ne doit se couvrir ni le bas ni le haut du visage, et elle ne doit pas porter des vêtements du genre de ceux qui sont parfumés..."

La majorité des savants sont donc unanimes pour dire que la femme doit porter, lorsqu'elle accomplit le Pèlerinage, un hijab couvrant tout le corps à l'exception du visage. En ce qui concerne les mains, l'Imam Malik interdit de les cacher.

LE HIJAB EN SOCIÉTÉ

1) Devant les non-mahram

Précisons d'abord ce que désigne le mot arabe de "mahram" : le "mahram" est une personne avec laquelle tout mariage est interdit jusqu'à la fin de la vie : par exemple, pour une femme, sont déclarés "mahram" son père, ses frères, le

mari de sa mère ou le mari de sa fille, les frères de son père et de sa mère ³² ... et les autres femmes !

Un mahram appartient en quelque sorte à la vie privée de la femme ; mais toute autre personne appartient à sa vie publique uniquement. Toute personne qui n'est pas "mahram" pour la femme ne doit pas voir de cette dernière autre chose que ce qui peut dépasser du hijab. La femme doit veiller à préserver sa décence devant un non-mahram. Bien sûr, lorsque la femme sort de chez elle, puisque, dans la rue, elle rencontre des non-mahram, elle doit porter le hijab tel qu'il a été décrit ci-dessus ; mais elle doit également porter le hijab devant des non-mahram si ceux-ci viennent chez elle : il serait absurde de s'habiller en hijab pour sortir, et de se montrer sans hijab, aux mêmes personnes, lorsqu'elles viennent à la maison ! Devant le mari de sa tante, devant les amis de son mari, par exemple, la femme Musulmane qui veut obéir à Dieu doit garder le hijab, sinon elle commet un péché par manque de pudeur.

Parlons maintenant des "hammam", que l'on appelle bains maures ou bains turc : beaucoup de femmes Musulmanes y restent en petite culotte, ou même toutes nues, prétextant qu'elles sont "entre femmes" et que "toutes les femmes sont faites de la même façon", ou qu'il fait chaud, ou qu'il faut bien se laver partout... Pour elles, la Loi de Dieu passe en second plan, comme si, lorsqu'elles sont entre femmes, personne ne les voyait : elles oublient que Dieu, Lui les voit ! Elles oublient

³² Notons qu'en Islam, si un enfant a été allaité par une autre femme que sa mère avant l'âge de deux ans, cette nourrice est considérée comme sa "mère de lait", ce qui a pour conséquence d'instaurer les mêmes liens que la filiation. Par exemple, pour une femme, le mari ou les fils de sa "mère de lait" sont "mahram". La question est mieux développée plus loin.

que, à cause de ces excès, le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Interdisez les hammams aux femmes, sauf à celle qui est malade ou à celle qui vient d'accoucher !" ³³ Il ne voulait pas que les femmes prennent l'habitude d'aller au hammam et de s'y dévêtir les unes devant les autres, sans respecter les limites de la " 'awrah " fixées par Dieu Le Très-Haut. Signalons que les hommes n'étaient pas irréprochables, et que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) leur avait d'abord interdit le hammam, puis le leur a permis à nouveau, à condition qu'ils se ceignent d'un pagne, de la taille aux genoux³⁴. Yaâla (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) après avoir aperçu un homme qui se lavait nu, était monté sur la chaire, avait loué le Seigneur et L'avait remercié, puis avait déclaré : "Dieu -que soient exaltées Sa Toute-Puissance et Sa Gloire- est Vivant et Il est dans Sa nature d'estomper, de cacher les défauts ; Il aime la pudeur et la discrétion : alors, si l'un d'entre vous se lave, qu'il se cache!"³⁵

2) Devant les non-Musulmans

Devant des hommes non-Musulmans, que ce soit au-dehors ou chez elle, la femme Musulmane doit absolument porter le hijab, comme elle le porte devant des hommes Musulmans non-mahram (voir ci-dessus) : ils ne peuvent donc voir d'elle autre chose que le visage et les mains.

³³ Hadith rapporté par Abd Allah Ibn Amr, et relaté par ABOU DAWOUD.

³⁴ Hadith rapporté par Aïchah, et relaté par ABOU DAWOUD.

³⁵ Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

Devant les femmes non-Musulmanes, la règle générale veut que la femme Musulmane pieuse garde le hijab : cette position est celle de la grande majorité des savants de l'Islam. Certains, toutefois, permettent à la Musulmane de découvrir ses cheveux et ses bras devant des femmes non-Musulmanes. Si la grande majorité des savants prescrivent à la Musulmane de garder le hijab devant des non-Musulmanes, c'est qu'ils craignent que ces non-Musulmanes, qui ne partagent pas la même considération pour la pudeur et la décence que la Musulmane, ne manquent, de réserve, et aillent la décrire à des hommes. Une femme Musulmane, elle, sait que Dieu lui interdit d'aller faire la description du physique d'une autre femme à un homme ; mais une non-Musulmane, elle, risque de le faire. La femme Musulmane qui serait ainsi décrite sans réserve à un homme tomberait sous le coup d'un interdit Divin, et encouragerait la colère de Dieu !

Ibn 'Abbass (Que Dieu soit satisfait de lui), commentant le verset 31 de la Sourate 24 "La Lumière", que nous avons cité plus haut, où Dieu fait la restriction suivante concernant le hijab prescrit aux femmes : "ou à leurs compagnes...", a dit : "Il s'agit des non-Musulmanes, devant lesquelles la Musulmane peut découvrir le cou, les oreilles et les cheveux, ainsi que ce que ne peut voir qu'un mahram" ³⁶.

En présence de femmes non-Musulmanes, une femme Musulmane pieuse doit juger ce qu'il vaut mieux faire, et prendre ses responsabilités dans son obéissance à Dieu Le Très-Haut.

³⁶ Hadith relaté par IBN AL MOUNDHIR et d'autres.

En ce qui concerne les non-Musulmans, le hijab est toujours requis, en principe, qu'ils soient hommes ou femmes. Mais si ces non-Musulmans sont des mahram de la femme Musulmane, elle doit les considérer avant tout comme des "mahram" et donc elle peut, normalement, se découvrir comme devant n'importe quel mahram. Il y a beaucoup de femmes, nées de parents non-Musulmans, qui se convertissent à l'Islam; la question de savoir si elles sont obligées de porter le hijab devant leur mère ou leur père, entre autres, se pose à elles : la réponse est non. Ils sont pour elle des mahram, donc elle peut leur montrer ses cheveux, ses bras et ses mollets.

L'EXCEPTION A L'OBLIGATION DU HIJAB : LA NECESSITE

En cas de nécessité, l'Islam permet à la femme de découvrir ce que normalement elle devait cacher par le hijab.

Avant tout, il faut définir ce que l'on entend, en Islam, par "nécessité" ("ad-darourah") : il s'agit d'une règle juridique qui permet, en cas de nécessité absolue, d'outrepasser l'interdiction légale. Par exemple, Dieu dit dans le Saint Coran:

"... Pour celui qui se trouve dans la nécessité, sans être un rebelle ni un transgresseur, pas de péché ! Oui, Dieu est Absoluteur, Miséricordieux, vraiment !" ³⁷

³⁷ Ce verset parle particulièrement de celui qui se trouve dans la nécessité de consommer une sorte de viande que Dieu a interdite (charogne, sang, viande de porc ou viande d'une bête qui aurait été immolée pour une idole). En cas de famine, les gens peuvent consommer ces viandes interdites, non

(Coran, Sourate 2 "La Vache", Verset 173 (partim))

Toute interdiction Divine a pour but d'éviter des maux à l'humanité. Pour qu'il soit justifié d'outrepasser cette interdiction Divine, il faut une raison supérieure. Les juristes Musulmans ont formulé cette règle en disant que la valeur de la nécessité doit être supérieure à celle de l'interdiction. Par exemple, la sauvegarde de la vie d'un individu est considérée comme de valeur supérieure à l'interdiction de manger une viande en principe interdite.

Les juristes Musulmans assortissent cette règle d'une seconde, qui exige que l'on n'outrepasse l'interdiction Divine (en cas de nécessité), que pour le strict nécessaire. Ainsi, l'interdiction de manger de la viande interdite ne peut être outrepassée que durant la famine. Lorsque cesse la famine, il redevient absolument interdit de consommer de la viande interdite.

Appliquées aux règles Divines concernant le hijab de la femme, les savants de l'Islam disent que, lorsque sa vie est en jeu, lorsqu'une femme doit consulter un médecin (homme) et qu'elle doit lui montrer autre chose que le visage ou les mains, cela lui est permis, dans la mesure où cette auscultation est nécessaire pour sauvegarder la vie de la femme. La sauvegarde de la vie est considérée comme d'une valeur supérieure au respect des limites du hijab, dans ce cas précis. Mais si la femme découvre devant le médecin plus que ce qui est nécessaire à l'examen médical, elle est en état de péché. Il faut bien rappeler que avant d'avoir recours à un médecin homme,

par esprit de révolte contre la Loi de Dieu, mais pour sauvegarder leur vie. C'est Dieu Lui-même Qui leur en a donné la permission.

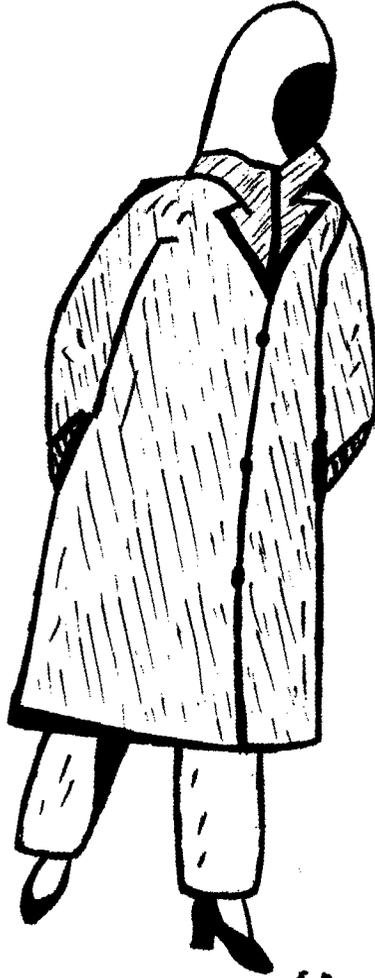
la femme Musulmane doit essayer de se faire examiner par une doctoresse femme ; elle ne peut dépasser cette règle que dans le cas où elle se trouve dans l'impossibilité d'agir autrement. Et attention ! Lorsqu'elle est examinée par une doctoresse femme, cela ne veut pas dire qu'elle n'est plus tenue de respecter les limites du hijab telles que nous les avons exposés. La Loi de Dieu est de règle partout !

REMARQUE

Soulevons ici le cas d'un homme qui veut voir la femme qu'il désire épouser, ou vice-versa. L'Islam permet aux deux personnes qui envisagent de se marier de se voir, dans le cadre familial, et sans dépasser les limites du hijab à garder devant les étrangers (les non-mahram). Ainsi, la majorité des savants ("journhour") permettent de bien regarder le visage et les mains de la femme que l'on envisage d'épouser. Si l'homme veut s'assurer que la femme n'a pas de handicap physique caché, il peut demander à une femme de sa famille de s'en assurer et de le rassurer, sans toutefois donner des détails précis sur ce qu'un homme non-mahram ne peut voir. De même, une femme peut demander le même service au sujet de l'homme qu'elle envisage d'épouser.

L'HABILLEMENT DE LA FEMME MUSULMANE DEVANT SES "MAHRAM"

QUI SONT EXACTEMENT LES "MAHRAM"



2-2

Les "mahram" sont les personnes qu'il est interdit d'épouser. Ainsi, aux hommes, Dieu Le Très-Haut dit :

"Vous sont interdites vos mères, filles, soeurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une soeur, mères qui vous ont allaités, soeurs de lait, mères de vos épouses, belles-filles sous votre tutelle et issues de femmes avec lesquelles vous avez consommé le mariage -si le mariage n'a pas été consommé, alors pas de grief contre vous-, les femmes de vos fils, nés de votre échine, ..."
(Coran, Sourate 4 "Les Femmes", Verset 23 (partim))

La réciproque est vraie pour les "mahram" interdits aux femmes.

Par ailleurs, aux femmes, Dieu Le Très-Haut dit :

"(...) qu'elles ne fassent voir leurs toilettes qu'à leur mari, leur père, leur beau-père, leurs fils, de leur mari, leurs frères, les fils de leurs frères et les fils de leurs soeurs ..."
(Coran, Sourate 24 "La Lumière", Verset 31 (partim))

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit ceci : "Est interdit par l'allaitement ce qui est interdit par la filiation !" ³⁸

Les "mahram" sont donc des personnes avec lesquelles la femme ou l'homme, respectivement, ne peuvent contracter mariage jusqu'à leur mort, soit en raison d'un lien de parenté par le sang, soit en raison d'un allaitement, soit en raison d'une

³⁸ Hadith relaté par BOUKHARI et MOUSLIM, d'après Aïchah (Que Dieu soit satisfait d'elle).

alliance d'un (mariage). Nous allons détailler le cas de chaque "mahram" :

1) Les ascendants : le père, la mère, les grands-pères et les grands-mères maternels et paternels, et arrières-grands parents jusqu'au plus haut degré de l'ascendance, sans limite.

2) Les descendants : les fils, les filles, leurs enfants et petits-enfants jusqu'au plus bas degré de la descendance, sans limite.

3) La fratrie : les frères et soeurs (de même père et de même mère) et les demi-frères et demi-soeurs (de même père ou de même mère).

4) La fratrie des ascendants : frères et soeurs du père, frères et soeurs de la mère, frères et soeurs du grand-père (paternel et maternel), frères et soeurs de la grand-mère (paternelle et maternelle), frères et soeurs des arrière-grands-parents... La fratrie des ascendants est considérée comme "mahram", donc, mais pas leurs enfants ou petits-enfants. Les cousins et petits-cousins ne sont donc pas, eux, "mahram". C'est pourquoi, en Islam, il n'est pas permis d'épouser son oncle, mais bien son cousin. Nous insistons donc sur le fait que sont "mahram", les frères et soeurs des ascendants en droite ligne.

5) Les descendants de la fratrie : les neveux et nièces, ainsi que leurs enfants et les enfants de ces derniers jusqu'au degré le plus bas.

6) Pour un homme : les ascendantes de son épouse même si le mariage avec l'épouse n'a jamais été consommé et s'est limité à

un contrat. Ses ascendantes lui sont interdites, jusqu'au plus haut degré.

Pour une femme : les ascendants de son époux même si le mariage avec l'époux n'a jamais été consommé et s'est limité à un contrat. Ses ascendants lui sont interdits, jusqu'au plus haut degré.

7) Pour un homme : les descendantes de son épouse uniquement si le mariage avec l'épouse a été consommé. La règle juridique stipule que, par le contrat établi avec une fille, la mère devient interdite ; tandis que ce n'est par la consommation du mariage (après contrat) avec la mère que la fille devient interdite ³⁹. Ses descendantes jusqu'au plus bas degré sont concernées par cette règle.

Pour une femme : les descendants de son époux même si le mariage avec l'époux n'a jamais été consommé et s'est limité à un contrat. Ses descendants lui sont interdits, jusqu'au plus bas degré.

Nous venons d'énumérer les "mahram" par filiation (point 1 à 5) et les "mahram" par alliance (point 6 à 7). Il y a une troisième catégorie de "mahram" : les "mahram" par l'allaitement (ce cas se présente pour quelqu'un qui a été allaité par une autre femme que sa mère). Les "mahram" par allaitement sont les mêmes que les "mahram" par filiation. Donc, la mère de lait est mise sur le même pied, en la matière, que la mère de sang ; son mari est considéré comme père de lait, mis sur le même pied que le père de sang. Par rapport à

³⁹ Se référer au hadith rapporté par Amr Ibn Chouaïb, d'après son père de ce dernier a entendu le Prophète (Que la paix soit sur lui) énoncer cette règle. (Ce hadith a été relaté par TIRMIDHI).

cette famille s'appliquent toutes les règles que nous avons énoncées.

LIMITES DU VETEMENT A PORTER DEVANT LES "MAHRAM"

Devant les "mahram", l'Islam permet à la femme de se découvrir plus que lorsqu'elle est devant des non-mahram. Une condition s'impose cependant : qu'elle ne provoque pas de trouble ("fitnah").

La majorité des savants de l'Islam ("journhour") considère donc comme permis ("moubah"), mais non obligatoire ("wajib") pour une femme de découvrir, devant ses "mahram", la tête et les cheveux, les bras, le haut de la poitrine (mais non les seins !), les mollets jusqu'en-dessous des genoux. Tout le reste de son corps, une femme ne peut le découvrir que devant son mari. Une femme ne pas outrepasser cette règle, et montrer à un "mahram" ce que, normalement, il ne devrait pas voir, sous prétexte qu'elle ne craint pas de susciter chez lui une attirance sexuelle, ou un regard fort peu innocent... Quant aux "mahram" dont l'immoralité est connue, il obligatoire pour la femme pieuse de garder le hijab devant eux comme s'ils étaient de non-mahram, surtout s'il n'y a avec eux qu'un lien d'alliance ou d'allaitement.

LA TOILETTE ET L'HABILLEMENT DE LA FEMME DEVANT SON MARI

Le lien du mariage, en Islam, est la conséquence d'un contrat valide, dont toutes les clauses sont conformes à la Loi

de Dieu révélée à Son Messager (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui). Le mariage a pour conséquence la vie conjugale et tout ce qui s'y rapporte relations sexuelles, filiation, héritage, etc...). Dans ce cadre, le mari a le droit et la permission de voir et de jouir de tout le corps de sa femme.

Mais il y a une restriction, et une seule, en ce qui concerne les rapports sexuels, le coït anal est formellement interdit par Dieu. A part cela, il n'y a pas de réserve à avoir, pour la femme, vis-à-vis de son époux. La réciproque est vraie également : la femme a les mêmes droits vis-à-vis de son mari. Certains savants de l'Islam ont émis une préférence pour le fait que les époux abaissent leur regard et évitent de regarder l'autre lorsqu'il est complètement nu, mais d'autres estiment plus correct, et plus propice à la fidélité conjugale, que chacun soit satisfait, comblé, de ce côté-là également.

Pour illustrer le rapport très intime, très étroit qui unit l'homme et la femme dans le couple, Dieu dit :

"Elles sont pour vous un vêtement et vous êtes un vêtement pour elles !"
(Coran, Sourate 2 "La Vache", Verset 187 (partim))

Si la nudité entre époux est tout-à-fait permise, cela ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas s'habiller lorsqu'ils sont chez eux. Certaines règles de décence restent de mise, que nous allons esquisser.

La toilette vis-à-vis de Dieu

Bouhz Ibn Hakim a rapporté d'après son père, que le père de ce dernier (Que Dieu soit satisfait de lui) a demandé, entre autres choses, au Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), concernant les parties intimes du corps à couvrir :

- Et si l'un d'entre nous se trouve seul ?

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) répondit :

- Dieu -qu'Il soit béni et exalté- mérite plus que l'on soit pudique envers Lui !" ⁴⁰

Quant à Ibn Makramah (Que Dieu soit satisfait de lui), il a raconté ceci :

- Tandis que je transportais une lourde pierre, en marchant, mon vêtement a glissé ; alors, le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) me dit : "Remets ton habit sur toi et ne marche pas nu !" ⁴¹

Abou Massoûd (Que Dieu soit satisfait de lui) a raconté que le Messager (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Une des premières paroles qui a atteint les Hommes, dans les toutes premières révélations Divines, fut : "Si tu n'a pas de pudeur, alors fais ce qu'il te plaît !" ⁴²

D'après 'Imran Ibn Houssaïn (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "La pudeur, c'est tout du bien !" ⁴³

⁴⁰ Hadith relaté par BOUKHARI, MOUSLIM et d'autres.

⁴¹ Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

⁴² Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

⁴³ Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

Zayd Ibn Talhah Ibn Roukanah (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Toute religion a sa moralité ! La moralité de l'Islam, c'est la pudeur !" ⁴⁴

L'Islam, c'est tout un mode de vie : il intervient dans l'intimité même de l'Homme et ceci, dans l'unique but de l'élever vers les degrés les plus hauts, vers la félicité. Les vêtements sont une couverture intime de l'être. Si l'être humain est intimement persuadé que Dieu, son Nourrisseur, son Guide bienfaisant, est auprès de lui, où qu'il soit, comme le dit le verset coranique :

"Il est avec où que vous soyez ! Dieu observe clairement ce que vous faites !"
(Coran, Sourate 57 "Le Fer", Verset 4 (partim))

Si donc l'être humain, est intimement persuadé de cela, il est normal qu'il se soucie d'être décent, en présence de son Seigneur et Bienfaiteur !

Il y a, là aussi, une éducation par accoutumance, de la Musulmane et du Musulman, qui doivent apprendre que le meilleur des comportements, c'est toujours le juste milieu.

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) nous appris à assumer nos responsabilités vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis également des créatures invisibles (les Anges et les Djinns) qui nous côtoient et qui nous voient. C'est

⁴⁴ Hadith relaté par MALIK et IBN MAJAH.

pour cette raison que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) nous a appris à dire, en nous déshabillant : "Au Nom de Dieu, Celui en-dehors de Qui il n'y a pas d'autre divinité !" (Bismillahi alladhi la ilaha illa houwa")⁴⁵.

LA TOILETTE ET L'HABILLEMENT DEVANT SES ENFANTS

Dieu Le Très-Haut dit:

"Croyant ! Evitez à vous-même et aux vôtres un Feu auquel Hommes et pierres serviront de combustible !" (Coran, Sourate 66 "L'interdiction", Verset 6 (partim))

Et le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Honorez vos enfants, et soignez bien leur éducation !" ⁴⁶

La mère et le père ont une responsabilité majeure dans la transmission des règles Divines : cela commence par le fait d'inculquer aux jeunes enfants la notion de décence et de responsabilité de l'être humain, ainsi que la morale, seuls traits de distinction de l'Homme par rapport à l'animal. Nos enfants nous observent, et puisent en nous leurs modèles, dans nos agissements quotidiens, familiaux.

Nous savons que Dieu Le Très-Haut permet à une femme d'alléger sa tenue devant se fils ou les fils de son mari, et de porter devant eux des parures (colliers, etc...). Mais Dieu

⁴⁵ Hadith rapporté par Anass Ibn Malik et relaté par IBN AS-SOUNNI.

⁴⁶Hadith rapporté par Ibn Abbass et relaté par IBN MAJAH.

n'a pas dit à la femme qu'elle pouvait leur montrer plus que cela : Il n'est pas question pour elle de leur montrer ses cuisses (même par inadvertance) ou ses seins (une femme ne doit pas allaiter un bébé devant son grand fils). Même devant un enfant non pubère (garçon ou fille), un Musulman ou une Musulmane ne doit pas montrer nu, puisque Dieu Le Très-Haut exige que les enfants non pubères demandent la permission d'entrer dans la chambre aux trois moments de la journée où l'on est susceptible d'être dévêtu. En fait, il n'y a qu'un cas où la femme doit se dévêtir souvent la poitrine, c'est lorsqu'elle allaite et ce, durant une période qui peut être assez longue, puisque Dieu dit qu'une femme peut allaiter un bébé durant deux ans. Devant ses filles, la femme peut montrer ses seins sans problème, puisqu'il n'est pas interdit de les montrer entre femmes. Mais devant ses fils, elle ne peut pas les montrer lorsqu'ils ont dépassé l'âge de raison (aux environs de sept ans) à cet âge-là, ils peuvent comprendre très bien que ce sont des caractères sexuels, et ils peuvent également comprendre très bien ce qu'est la pudeur, et ce qu'est une interdiction de Dieu. Pour les garçons plus jeunes, qui ne peuvent comprendre tout cela, Dieu ne demande pas l'impossible, et ne tient pas rigueur au petit garçon (car il n'est pas responsable de ses actes), ni à la femme (qui est obligée de le garder auprès d'elle lorsqu'elle allaite, car elle doit le garder sous sa surveillance).

Voici les extraits des versets coraniques, déjà cités plus haut, qui soulèvent la question :

" ... qu'elles ne montrent leurs parures qu'à (...) leurs fils, aux fils de leur mari..."
(Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 31 (partim))

"... Qu'ils vous demandent la permission d'entrer (...) ceux des vôtres qui n'ont pas atteint la puberté, à trois moments (...), trois occasions, pour vous, de nudité."
(Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 58 (partim))

"Et quand parmi vous les enfants atteignent la puberté, qu'ils demandent alors la permission d'entrer..."
(Coran, Sourate 33 "Les Coalisés", Verset 59 (partim))

"Et les mères, pour celle qui veut donner un allaitement complet, allaiteront leurs enfants deux années pleines."
(Coran, Sourate 2 "La Vache", Verset 233 (partim))

"Dieu ne contraint personne au-delà du possible !"
(Coran, Sourate 2 "La Vache", Verset 286 (partim))

Mais la pudeur concerne aussi le comportement, la démarche, la façon d'aborder autrui... Et aussi, les parents doivent l'enseigner à leurs enfants, comme, d'après le Coran, le faisait le Sage Loqman lorsqu'il disait à son fils, en même temps qu'il lui enseignait la prière (donc à l'âge de sept ans) :

"Ô mon petit ! Fais la prière (...).

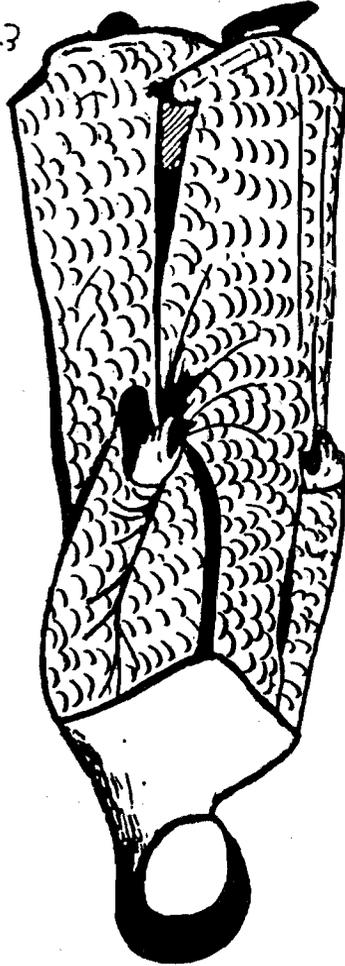
Et ne renfroge pas ta joue devant les gens, et ne foule pas la terre avec arrogance : Dieu n'aime pas du tout le suffisant, le vaniteux, vraiment !

Sois modeste dans ta façon de marcher, et baisse la voix : la plus détestable des voix n'est-ce pas celle des ânes ?!"

(Coran, Sourate 31 "Loqman", Verset 17 (partim))

Tout Musulman, toute Musulmane, doit apprendre à se comporter avec décence et modestie : il doit également

23



transmettre cette éminente qualité, signe d'une bonne éducation, aux enfants. Mais il ne faut pas confondre modestie et timidité : le timide doute de sa propre valeur, tandis que le modeste ne fait pas étalage de ses qualités !

D'après Ayyoub Ibn Moussa Al-Qourashi, qui le tenait de son père qui le tenait de son propre père (Que Dieu soit satisfait de lui), l'Envoyé de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a déclaré : "Un parent ne peut rien léguer de mieux à son enfants qu'une bonne éducation !" ⁴⁷.

CHOIX DE HADITHS CONCERNANT LA TOILETTE DE LA FEMME MUSULMANE

Avec commentaires

Le Prophète de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a à plusieurs reprises parlé de différents éléments de la toilette de la femme, soit pour insister sur ce qu'elle ne peut montrer qu'à son mari, soit pour lui donner des conseils pour plaire à son mari.

COIFFURE ET COUPE DE CHEVEUX

1) Abou Hourayrah (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit :

"Celui qui a les cheveux longs, qu'il les honore !" ⁴⁸

⁴⁷ Hadith relaté par BOUKHARI.

⁴⁸ Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) s'adressait aux femmes comme aux hommes. Les hommes Musulmans peuvent avoir par exemple les cheveux qui arrivent en-dessous du lobe de l'oreille, par exemple : ils doivent donc en prendre soin et ne pas les négliger. A fortiori pour les femmes, qui ont souvent les cheveux plus longs encore !

2) Ali bin Abi Talib (Que Dieu soit satisfait de lui) a raconté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a interdit qu'une femme se coupe les cheveux de la tête⁴⁹.

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a interdit aux femmes de se couper les cheveux tout courts, car cela est typique des hommes, et il est répréhensible, en Islam, qu'une femme cherche à ressembler à un homme (et vice-versa). A part cela, du moment qu'elle n'est pas coiffée comme un homme, une femme peut se couper les cheveux, notamment si cela lui permet de les entretenir plus facilement, ou si elle peut mieux plaire à son mari ainsi. De toute façon, il est le premier concerné, puisque, à part les "mahram", il est le seul à voir les cheveux de sa femme, et à savoir comment elle lui plaît le plus !

3) Omar (Que Dieu soit satisfait de lui) a dit : "Le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a damné celle qui porte des mèches postiches et celle qui les lui place, ainsi que celle qui se fait tatouer et celle qui tatoue !" ⁵⁰

⁴⁹ Hadith relaté par AN-NASSAI.

⁵⁰ Hadith relaté par BOUKHARI, MOUSLIM et IBN MAJAH.

L'interdiction repose sur le fait qu'il s'agit là de deux artifices, de deux tromperies : or, l'Islam veut que chacun s'assume pleinement tel qu'il est, tel que Dieu l'a créé, et l'Islam veut aussi que les rapports qui s'établissent à l'intérieur du couple soient des liens sincères, reposant sur de l'amour et de l'attachement envers la personnalité de l'autre plutôt qu'envers son uniquement. D'ailleurs, les quatre écoles juridiques sont unanimes à interdire ces artifices (y compris les perruques, bien sûr).

TEINTURE DES CHEVEUX

1) D'après Abou Dharr (Que Dieu soit satisfait de lui), le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit :

"Le meilleure façon de modifier ses cheveux blancs, c'est le henné ou le katam !" ⁵¹

Le henné est une plante dont les feuilles, séchées ou pulvérisées, puis mélangées à de l'eau, teignent en roux. Le katam est une plante typique du Yémen qui, mélangée à de l'eau, donne une teinture acajou foncé.

2) On fit venir Ibn Abi Qouhafah auprès du Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui), le jour de la victoire de La Mecque ; ses cheveux et sa barbe ressemblaient à des fleurs toutes blanches, tant il avait de cheveux blancs ! Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) lui dit : "Changez ceci par quelque moyen, mais évitez la couleur noire !" ⁵²

⁵¹ Hadith relaté par Abou DAWOUD.

⁵² Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

Sans doute faut-il éviter la couleur noire, dans la mesure où elle pourrait faire croire que la personne est plus jeune qu'elle ne l'est en réalité...

3) Ibn Abbass (Que Dieu soit satisfait de lui) a raconté qu'un homme était passé devant le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) et il avait les cheveux teints au henné, alors le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) avait dit :

- "Comme il est bien, celui-là !"

Puis un autre était passé, avec les cheveux teints au henné et au katam, et le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) avait dit :

- "Celui-ci est mieux que l'autre !"

Etait passé enfin un autre, qui avait les cheveux teints en blonds, et le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) avait dit :

- "Celui-ci est mieux que tout cela !" ⁵³

4) Amr Ibn Chouaïb (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "N'arrachez pas les cheveux blancs, car pour tout Musulman qui attrape des cheveux blancs, ils lui seront une lumière au Jour du Jugement !" ⁵⁴

De ces hadiths, et d'autres encore, les savants de l'Islam ont déduit que lorsqu'une grande partie des cheveux sont devenus blancs, il est recommandé de les teindre, et qu'il n'est pas bien de les arracher. Il n'est pas recommandé non plus de les teindre, du moins pour les hommes, lorsqu'il n'y a encore

⁵³ Hadith relaté par ABOU DAWOUD.

⁵⁴ Hadith relaté par BOUKHARI, TIRMIDHI et AN-NASSAI.

que quelques cheveux blancs. Les hommes ne peuvent se teindre les cheveux en noir. Mais pour les femmes, cette question est l'objet d'opinions diverses ; en tous cas, les couleurs rousse acajou et blonde sont autorisées. La question de savoir si une femme va ou non se teindre les cheveux, et en quelle couleur, est vraiment, en fait, une affaire privée, puisqu'elle ne montrera de toute façon ses cheveux qu'à son mari et ses "mahram". Pour l'homme, il faut veiller à ce que la couleur choisie n'entache pas sa virilité : l'usage social, la coutume locale, doivent là, intervenir dans le choix.

1) Aïchah, l'épouse du Prophète (Que Dieu soit satisfait d'elle) a rapporté qu'une femme avait fait signe de la main, de derrière un rideau, avec un message pour l'Envoyé de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui). Ce dernier, en retirant sa main, dit : "Je ne sais pas si c'est là la main d'un homme ou celle d'une femme !" Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) dit : "Si vous êtes une femme, vous devriez changer la (couleur) de vos ongles !" ⁵⁵

Le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) lui suggérait de se teindre les mains avec du henné. Mais attention ! Il ne faut assimiler le vernis à ongles au henné : le henné est une teinture de l'ongle lui-même et, lorsque la femme fait ses ablutions, il n'empêche pas l'eau de couler sur les ongles, tandis que le vernis à ongles, lui, masque l'ongle lui-même et ne permet pas à l'eau d'atteindre l'ongle. Les ablutions pratiquées par-dessus du vernis à ongles ne sont donc pas valables, tandis que celles pratiquées sur des ongles

⁵⁵ Hadith relaté par ABOU DAWOUD et AN-NASSAÏ.

teints au henné sont valables. Par ailleurs, le henné est un produit bienfaisant pour la peau des mains et pour les ongles, ce que n'est sûrement pas le vernis à ongles ! Les hommes, eux aussi, peuvent mettre du henné, ce qui fait que celui-ci n'est pas un produit de beauté exclusivement féminin : c'est un traitement naturel de la peau...

PARFUMS

1) Abou Hourayrah (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Le parfum des hommes est un parfum dont l'odeur se fait sentir et dont la couleur est invisible, tandis que le parfum des femmes est un parfum dont la couleur est manifeste mais l'odeur cachée !"

Les savants de l'Islam ont précisé que le parfum féminin dont il est question dans ce hadith est le parfum mis par la femme lorsqu'elle va en public. Bien sûr, lorsqu'elle met du parfum dans l'intimité à destination de son mari, libre à elle de mettre le parfum le capiteux qui soit !

2) Abou Moussa (Que Dieu soit satisfait de lui) a raconté que le Messager de Dieu (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Tout oeil est fornicateur ! Et si une femme se parfume, puis travers une assemblée, elle est fornicatrice !" ⁵⁶

⁵⁶ Hadith relaté par ABOU DAWOUD, IBN MAJAH, TIRMIDHI et AN-NASSAI.

En ce qui concerne l'oeil, c'est une façon de dire que tout regard peut comporter du désir lorsqu'il s'attarde sur une personne de l'autre sexe : et ce désir est déjà de la fornication ! Quand à la femme qui se parfume avant de se montrer en public, elle attire, consciemment ou non, l'attention des hommes sur elle, suscitant le désir : puisque c'est elle qui a provoqué ce désir, la faute lui incombe.

AUTRES ELEMENTS DE LA TOILETTE DE LA FEMME

1) Abou Hourayrah (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Cinq choses font partie de la nature même de l'être humain : la circoncision, le fait de se raser les poils du pubis, le fait de tailler la moustache, de se couper les ongles courts et d'épiler les aisselles." ⁵⁷

Le fait de tailler la moustache, bien sûr, ne concerne que les hommes. Ils ne doivent pas la raser, mais seulement la recouper pour éviter qu'elle ne pende sur les lèvres. Mais si une femme a de la moustache, il est conseillé de l'épiler pour ne pas ressembler à un homme !

2) Ibn Massoûd (Que Dieu soit satisfait de lui) avait dit : "Que Dieu damne celles qui tatouent et celles qui se font tatouer, celles qui s'épilent les sourcils et celles qui se font espacer les dents, celles qui modifient la création de Dieu !" Alors, une femme discuta ce qu'il avait dit. Il répondit : "Pourquoi ne pourrais-je pas damner celles que le Messager de Dieu (Que

⁵⁷ Hadith relaté par BOUKHARI, MOUSLIM, TIRMIDHI, AN-NASSAI, IBN MAJAH et ABOU DAWOUD.

les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a damnées ? Ceci est indiqué dans le Livre de Dieu, où Dieu Le Très-Haut dit : "Ce que le Messager vous apporte, prenez-le ! Et ce dont il vous empêche, abstenez-vous en !" ⁵⁸

Ce qui est interdit, concernant les sourcils, c'est de les épiler complètement ou de les rendre aussi fins qu'une ligne. Par contre, il est permis aux Musulmane d'ôter les polis épars qui poussent sur les paupières, en dehors des sourcils eux-mêmes. Quant à celles qui se font espacer les dents, il s'agit de femmes qui faisaient en sorte d'espacer les dents de devant pour, selon elles, être plus belles. Cette pratique ne soit pas être comparée aux soins dentaires, bien sûr !

L'Islam est la religion de la propreté : c'est un signe de beauté externe, et une image de la propreté de l'âme. La beauté physique ne peut aller de pair avec la vulgarité, le rejet de la pudeur ou la saleté.

Abou Ayyoub (Que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Que les bénédictions et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Être pudique, se parfumer, se nettoyer la bouche et les dents et se marier font partie du comportement des prophètes !" ⁵⁹

⁵⁸ C'est le verset 7 (partim) de la Sourate 59 "Le Rassemblement".

Hadith relaté par BOUKHARI, MOUSLIM et autres.

⁵⁹ Hadith relaté par TIRMIDHI.

Concernant la bouche et les dents, le Prophète (Que la paix soit sur lui) a cité le siwak, petit bâton filandreux qui permet de se brosser les dents et qui, paraît-il, contient un bactéricide. Une brosse à dents et du dentifrice peuvent remplacer le "siwak".

Excepté pour le parfum, que la femme doit réserver pour l'intimité tandis que l'homme peut aller en public avec, ces comportements valent à la fois pour les hommes et pour les femmes.

LE NON-RESPECT DU HIJAB ("At-tabarrouj")

Qu'est-ce que le "tabarrouj" ?

Le terme arabe de "tabarrouj" signifie le fait que la femme découvre devant des hommes non "mahram" ce que la Loi de Dieu lui prescrit de couvrir de son corps (cheveux, bras, jambes, poitrine, cou, etc...), de ses parures (bijoux, colliers...) ou de sa toilette (parfum, maquillage, ...)

Est également considérée comme "tabarrouj", la démarche particulière d'une femme qui, en balançant les hanches ou le derrière, cherche à éveiller le désir chez les hommes qui la voient. Une telle démarche est donc considérée comme indécente, interdite.

Bien sûr, le "tabarrouj", l'indécence coupable, peut-être également le fait d'un homme, si par exemple il montre ses cuisses (en portant un short...)

Les savants de l'Islam ont statué que toute personne qui se montre en public dans un état de "tabarrouj", de non-respect des limites de la tenue islamique, mérite punition et correction; par ailleurs, tout témoignage de sa part sera invalidé, car quelqu'un qui se trouve dans un état de désobéissance vis-à-vis du Tout-Puissant -qu'il soit béni et glorifié- ne peut s'ériger en



censeur, en juge ! Quelqu'un qui fait si peu de cas de la Loi de Dieu et de Sa Vérité, comment peut-on concevoir qu'il ait le plus grand respect pour la justice dans la société ?!

LES CONSEQUENCES DU "TABARROUJ"

1) L'adoration du corps : Le corps, sa beauté et les plaisirs qu'il procure passent au premier plan des préoccupations. Ils finissent par former un but en soi, et par faire passer la beauté de l'âme à l'arrière-plan.

2) La priorité donnée au sexe : Le corps "libéré" de la femme libère surtout les signaux érotiques que, de manière innée, il émet. L'ambiance s'électrise, devient érotisée alors qu'une vie sociale saine ne devrait pas l'être. Les instincts sexuels éveillés cherchent satisfaction, et il faut fournir l'effort d'autant plus grand pour sauvegarder sa chasteté ou sa fidélité au mariage.

3) Augmentation de la fornication et de l'adultère : S'accomplissant en dehors de la légalité, ces rapports sont instables et, dès lors, apportent peu de satisfaction morale, émotionnelle, aux partenaires, en comparaison des doutes et problèmes qui les assaillent. Paradoxalement, cette relation dans laquelle ils disent chercher une satisfaction, un plaisir, leur apporte de la frustration et une désordre dans leur vie.

4) Des enfants sans famille naissent : Enfants nés hors-mariage ou enfants adultérins, ils sont privés de deux droits essentiels qui sont les leurs : la sécurité émotionnelle et le droit de connaître leurs ascendants (ici, leur père naturel et sa famille).

5) Les couples illégitimes: Ils engendrent la confusion dans la société : on ne sait qui est marié avec qui. De plus, le fait de considérer qu'il est accepté socialement de former un couple illégitime fait que l'on en arrive à considérer la société comme un "terrain de chasse" pour trouver un partenaire : or, comme nous l'avons dit au point 1), il n'est pas sain pour une société d'être érotisée.

6) Les adultes, trop sollicités sexuellement : Ils négligent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants, et la famille, principale cellule de toute la société, s'effrite, se détruit.

7) La prostitution est un métier admis : En fait, elle est même considérée comme un bienfait, dans la mesure où elle joue comme soupape de sûreté pour ceux qui ne trouvent pas satisfaction dans une vie sexuelle de couple. Or, elle ne peut rien apporter, en vérité, ni au client, ni bien sûr à la prostituée ainsi utilisée ! La prostitution témoigne de ce qu'il y a quelque chose de pourri dans la société...

8) Les maladies sexuellement transmissibles : Elles se propagent de façon incontrôlée au gré des changements de partenaires.

9) "Tout interdit devient bon à goûter !", comme le dit le proverbe arabe, et puisque hommes et femmes perdent la pudeur, il devient plus facile d'avoir une aventure que de divorcer ou de faire l'effort de surmonter un problème de couple.

10) La foi se perd, et l'être humain oublie sa véritable identité, celle de la créature de Dieu. Il oublie que seul son Créateur



27

peut lui suggérer les moyens du bonheur durable, dans ce bas-monde et dans l'Au-Delà. Ce que Dieu Le Très-Haut nous propose, en nous engageant à un maximum de pudeur et de décence, c'est de troquer l'excitation passagère pour la sérénité durable.

"(...) Voici les versets du Coran et d'un Livre évident, comme guidance et bonne nouvelle pour les croyants, ceux qui font la prière, s'acquittent de la Zakat et croient avec certitude en l'Au-Delà !"

(Coran, Sourate 27 "Les Fourmis", Versets 1 (partim), 2 et 3)

CONCLUSION

Les Lois divines constituent un ensemble de prescriptions par lesquelles Dieu -qu'Il soit loué !- s'adresse à Ses serviteurs pour les sortir des ténèbres, de l'égarement, vers la lumière, la guidance.

Parmi ces prescriptions, il y a des obligations ("wajib"), des interdictions ("haram"), des recommandations ("mandoub"), des réprobations ("makrouh") et des choses permises ("moubah"). Le hijab, pour la femme Musulmane croyante, relève des Lois de Dieu qui font de lui une obligation.

L'obligation du hijab, pour la femme, ne vient donc que de Dieu Le Très-Haut, et non des hommes. Le corps de la femme n'appartient d'ailleurs ni à un homme, ni à elle-même : il appartient à Celui Qui l'a créée : Dieu !

"Et qu'en vérité, c'est Lui Qui a créé le couple, le mâle et la femelle, à partir d'une goutte de sperme lorsqu'elle est émise !"

(Coran, Sourate 53 "L'étoile", Versets 45-46)

Le respect de cet ordre Divin, sa mise en application concrète, est directement fonction de la soumission de la personne envers Dieu, soumission libre et réfléchie, qui se confirme par une adhésion totale sans réserve, à Sa Loi.

La femme, en Islam, est considérée comme étant ce qu'il y a de plus beau ; l'Envoyé de Dieu (Que les bénédictions et de la paix de Dieu soient sur lui) l'a comparée aux "qawarir" (vases de porcelaine, fins et beaux)...

La femme a autant de valeur que l'homme ; elle ne lui est pas identique mais complémentaire, et Dieu Le Très-Haut a voulu qu'ils se réunissent en couple dans le plus profond respect, dans la seule structure qui garantisse à la fois ce respect et l'ordre social : le mariage.

Il est vrai que le corps de la femme contient de nombreux signaux de séduction, destinés à inciter l'homme à rechercher l'accouplement, et à perpétuer ainsi l'espèce humaine. Mais Dieu Le Très-Haut a également prescrit entre l'homme et la femme la tendresse et l'amour... C'est ainsi que le Messager de Dieu (Que les bénédictions et de la paix de Dieu soient sur lui) a dit : "Que quelqu'un ne se jette pas sur une femme comme une bête ! Qu'il y ait entre eux un messager !" Et lorsqu'on lui demanda : "Quel est ce messager, ô

Prophète de Dieu ?", il répondit : "C'est le baiser et la parole !" ⁶⁰ encourageant ainsi les petits mots et baisers d'amour...

Quelle différence avec les slogans qui, voulant "libérer la femme des tabous", prônent "Mon utérus est à moi : c'est moi qui le gère !" ou "Je m'appartient à moi-même !" etc... ⁶¹ ! Ont-ils fait mieux, en matière de civilisation ? Ont-ils élevé la femme (et la société) à un plus haut degré d'humanité, c'est-à-dire de responsabilité et de respect ? Ont-ils seulement apporté plus de sérénité à celles qui les revendaient ?

L'exploitation de la femme comme pôle d'attraction sexuelle fait l'affaire des publicistes qui, pour vendre une voiture, l'associent avec une femme sur la photographie, ou transforment la voiture en signe de puissance sexuelle pour un homme. L'attraction sexuelle est si forte, l'ambiance sociale est si érotisée, par le manque de pudeur des uns et des autres, que c'est grâce à elle que l'on vend tous les produits, du parfum au yaourt, du détergent ménager à la télévision ! Et encore : nous ne parlons pas du chiffres d'affaires de l'industrie de la mode, des crèmes et lotions, des vitamines et des bancs solaires ! Ainsi, les utilités et les futilités de la vie familiale et sociale passent par le corps de la femme !

La femme se vend pour faire vendre revues, films, spectacles ! A notre connaissance, seules les funérailles n'appâtent pas leur clientèle avec l'image d'une femme séduisante ! L'érotisme ambiant, signe, dit-on, d'évolution, et

⁶⁰ Hadith relaté par AD-DAYLAMI dans son Mousnad. Le Prophète (Que la paix soit sur lui) recommandait donc les préambules au rapport sexuel, afin que s'y mêlent tendresse et plaisir partagé.

⁶¹ C'étaient des slogans féministes des années soixante.

le quasi-nudisme, signe dit-on, de libération, sont entrés dans les moeurs : même celui qui ne s'y adonne pas les tolère... La femme qui se dit libérée se retrouve être le principal pion, aux mains des hommes d'affaires qui prétendent lui offrir cette liberté et les moyens d'y accéder.

La femme qui se dit moderne, qui se veut un modèle de liberté, a-t-elle pu se libérer, en société, de certaines exigences: beaux cheveux, sveltesse et image attirante ? N'a-t-elle pas plus ou moins confiance en elle, en public, selon qu'elle possède ou non ces atouts physiques ?

N'est-ce pas là ce que l'on critique dans les sociétés du temps jadis, où la femme était assujettie, et n'était pas considérée comme un individu à part entière ? Alors, elle était assujettie à un seul homme ; maintenant, elle est soumise à une société entière, mue par la recherche incessante du profit immédiat.

Qu'est-ce que la liberté, sinon le dépassement de toute manipulation, pour en arriver au libre-choix des moyens et de la finalité, et toute circonstance et avec la connaissance profonde des choses ?!

La vraie liberté de la femme, c'est lorsqu'elle se libère de la vision qu'ont d'elle ceux qui veulent en tirer profit, pour se poser en être humain pleinement responsable, complémentaire de l'homme mais non manipulé par lui. La vraie liberté de la femme réside dans la réciprocité, lorsque ce dernier admet qu'il n'est rien sans elle, tout comme elle admet qu'elle n'est rien sans lui. Ainsi vivaient nos ancêtres, Adam et Eve dont Dieu Le Très-Haut dit, parlant de Lui-même :

"Il vous a créés d'une personne unique, et tiré d'elle son épouse..."
(Coran, Sourate 39 "Les Groupes", Verset 6 (partim))

Telle est la proposition de l'Islam qui, par l'intermédiaire du hijab, éclipse l'image de la femme-objet, pour mettre en évidence sa dignité d'être humain.

Le hijab, c'est moyen par lequel Dieu -qu'Il soit loué- honore la femme et met fin au marchandage forcé de son charme, et à l'agression répétée du regard convoitant des hommes ! A ce niveau, le hijab oeuvre à la fois contre une déstabilisation de l'ordre social et contre le ravalement de la femme au niveau de l'objet.

A la fin de notre ouvrage, nous voulons faire une remarque concernant des attitudes courantes dans certains pays (Musulman ou non), où l'on va jusqu'à cacher complètement les femmes et les soustraire de la vie sociale. Cette attitude n'est fondée sur aucune Loi révélée : ce n'est pas là ce que Dieu Le Très-Haut veut pour la femme. Car tous les savants Musulmans sont unanimes pour dire que, par exemple, la femme Musulmane a un droit inconditionnel à aller dans les mosquées, que son témoignage devant les tribunaux doit être accepté, qu'elle a le droit d'établir des contrats de vente et d'achat sur ses biens propres, ou qu'elle a autant de droits et de responsabilités que l'homme concernant l'acquisition de la science.

Du temps du Prophète (Que les bénédictions et de la paix de Dieu soient sur lui), des femmes figuraient parmi les



premiers convertis qui avaient prêté le serment d'allégeance à l'Islam ; des femmes faisaient partie des groupes d'émigrants vers l'Abyssinie d'abord, vers Médine ensuite... De nombreuses questions juridiques furent soulevées par des femmes. Parmi les savants les plus réputés et les plus consultés figuraient des femmes... De quel droit les maintenir dans des maisons fermées, comme si elles constituaient un déshonneur, comme si, d'avance, l'on doutait de leur moralité ?!

Ce livre touchant à sa fin, nous adressons nos louanges à Dieu, Qui a révélé à Ses serviteurs la meilleure des paroles et des guidances, un Livre plein de lumière et de bénédiction pour celui et celle qui a un coeur conscient et une raison éclairée ! - Que la paix et la bénédiction soient sur le dernier Messager de Dieu, le Prophète Mohammad, et que la paix soit sur les serviteurs pieux de Dieu.

Amin

TABLE DES MATIERES

Préface	6
Introduction	14
Le vêtement féminin dans le Coran et dans la Sounna	27
Définition des termes désignant les différentes parties du vêtement féminin	29
• Définition littérale et acception juridique	
Pudeur et intimité: la «'awrah»	31
• Définition littérale et acception juridique	
Spécifications du hijab islamique	38
Circonstances dans lesquelles le hijab est requis	47
— Dans les pratiques culturelles:	47
1) la prière	
2) le pèlerinage	
— Le hijab en société:	50
1) devant les non-mahram	
2) devant les non-musulmans	
— L'exception à l'obligation du hijab:	54
• La nécessité	
L'habillement de la femme musulmane devant ses «mahram»	56
— Qui sont exactement ses «mahram»?	56
— Limites du vêtement à porter devant les «mahram»	61
— La toilette et l'habillement de la femme devant son mari	61
• Pudeur vis-à-vis de Dieu	
— La toilette et l'habillement de la femme devant ses enfants	65
Choix de hadiths concernant la toilette de la femme musulmane ...	69
avec commentaires	
Coiffure de coupe des cheveux	69
Teinture des cheveux	71
Soins des mains	73
Parfums	74
Autres éléments de la toilette de la femme	75
Le non-respect du hijab («at-tabarrouj»)	77
— Qu'est-ce que le «tabarrouj»?	77
— Conséquences du «tabarrouj»	79
Conclusion	82
Table des matières	88